

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

## SOMMAIRE

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

<b>Abeilhan.</b> A.S.L. "Le Clos des Romarins" .....	6
<b>Agde.</b> A.S.L. "Le Clos de Maraval I" .....	6
<b>Agde.</b> A.S.L. "Le Clos de Maraval II" .....	6
<b>Cers.</b> A.S.L. du lotissement "Le Clos des Mimosas II" .....	7
<b>Ceyras.</b> A.S.L. du lotissement « Les Jardins du Pioch » .....	7
<b>Florensac.</b> A.S.L. "Le Clos des Vignes" .....	7
<b>Montpellier.</b> A.S.L. "Les Côteaux de l'Orge" .....	8
<b>Montpellier.</b> A.S.L. "Le Domaine des Acanthes" .....	8
<b>Montpellier.</b> A.S.L. "Les Jardins de Delphine" .....	8
<b>Montpeyroux.</b> A.S.L. du lotissement "Les Jardins des Thérons" .....	9
<b>Nîmes.</b> A.S.L. "Le Hameau des Charmilles" .....	9
<b>Pérols.</b> A.S.L. "Hélène" .....	9
<b>St Mathieu de Trévières.</b> A.S.L. "Le Mozart" .....	10
<b>Villeveyrac.</b> A.S.L. "Les Condamines" .....	10
<b>Villeveyrac.</b> A.S.L. "Le Souquet" .....	10

## COMMISSIONS

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<b>Balaruc-le-Vieux.</b> Autorisation en vue de l'extension du magasin Gemo dans l'ensemble commercial Balaruc-Loisirs .....	11
<b>Magalas.</b> Autorisation en vue de la création d'un magasin de dépôt-vente .....	11
<b>Saint Jean-de-Védas.</b> Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial .....	11
<b>Sérignan.</b> Autorisation de création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché Hyper U .....	12
<b>Sérignan.</b> Refus d'autorisation d'extension de l'hypermarché Hyper U .....	12

## COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

<b>Balaruc-le-Vieux.</b> Refus d'autorisation de création d'un magasin Aubert, King Jouet et Bimba dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs .....	12
---	----

## COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER LE PLAN DE SAUVEGARDE

Création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard à Montpellier .....	13
--	----

## CONCOURS

CHU Montpellier. Ouverture de 6 postes de Conducteur d'Automobile .....	14
CHU Montpellier. Ouverture de 6 postes de Contremaitre .....	14
CHU Montpellier. Ouverture de 5 postes de maître ouvrier en concours externe sur titres et 8 postes de maître ouvrier en concours interne sur titres .....	15

## CONSEILS

Conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier consécutif à l'extension du périmètre .....	17
<b>Sète.</b> Modification du conseil d'administration de l'office public d'HLM. de la ville .....	17

## COOPERATION INTERCOMMUNALE

## COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de communes du nord du bassin de Thau. Extension de la compétence assainissement .....	18
Communauté de communes "Caroux Espinouse". Adhésion de la commune de Taussac la Billière .....	19
Communauté de communes des Pays d'Agde. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté .....	19

## SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Création du Syndicat Intercommunal du collège de Vendres .....	20
Syndicat intercommunal Cesse et Brian. Transfert du siège et extension des compétences .....	27

**COOPERATIVES AGRICOLES****RECONNAISSANCE**

<b>Béziers.</b> Syndicat du Grand Biterrois.....	28
--	----

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Commissaire en chef 1 <sup>ère</sup> classe Bertrand JOIRE-NOULENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée .....	29
M. Jean-Louis ROGALE. Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....	29
M. Christian DAGO, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim.....	31

**DEMOGRAPHIE**

<b>Lamalou les Bains.</b> Classement de la commune dans la catégorie des villes de 3 000 à 5 000 habitants.....	32
<b>Marseillan.</b> Classement de la commune dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.....	32

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Récompense pour actes de courage et de dévouement.....	32
--	----

**DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE****REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

<b>Lagamas</b> .....	33
----------------------	----

**DOMAINE PUBLIC MARITIME****AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

<b>Agde.</b> M. WALKER Alistair .....	34
<b>Marseillan.</b> M. Francisco PAVIA .....	37
<b>Mèze.</b> M. Alain GASC.....	37
<b>Sète.</b> M. Constantino SIRIU .....	40
<b>Sète.</b> M. Michel GENDRE.....	42
<b>Sète.</b> Quai d'Alger : France Telecom pour exploiter une cabine téléphonique.....	44
<b>Sète.</b> Quai d'Orient : usage de voie urbaine gratuite.....	46
<b>Sète.</b> Plan Paul Riquet : usage de stationnement urbain gratuit .....	48

**EAU POTABLE**

Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Commune de Cers - Forage du Moulin.....	50
Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Commune de Cers - Forage de Port Soleil.....	58
<b>Castries</b> - Forages Candinières est et ouest .....	64

**EAUX USEES**

<b>Combaillaux.</b> Construction d'une station d'épuration DUP et cessibilité.....	72
--	----

**EMPLOI**

Avis d'ouverture d'un recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'Éducation nationale .....	72
--	----

**DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES DE POSTES**

Du 25 au 29 mars 2002 .....	76
Du 1 <sup>er</sup> au 5 avril 2002.....	82
Du 15 au 19 avril 2002.....	89
Du 22 au 26 avril 2002.....	92

**LISTES D'APTITUDE**

Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial - Promotion interne .....	96
Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial - Promotion interne .....	97

**ENSEIGNEMENT**

Conseil Général de l'Hérault. Reconstruction du Collège Victor Hugo à Sète – Extension du périmètre.	
Déclaration d'utilité publique, d'urgence et de cessibilité .....	98
Désaffectation de matériel des lycées Paul Langevin à Beaucaire, Camargue à Nîmes, Jacques Brel à Saint-Pons-de-Thomières et Clos Banet à Perpignan.....	98

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES****EXTENSION**

Extension du CAMPS géré par le CHU de Montpellier.....	99
--	----

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

CH de Béziers SELARL ONCODOC.....	99
-----------------------------------	----

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX****HABILITATION**

Service d'accueil et d'orientation SA - CORUS (coordination des réponses à l'urgence sociale) ..... 100

**PROROGATION D'AUTORISATION**

**Ganges.** Madame la Présidente de l'association APEIH "La Séranne" en vue de créer une MAS de 33 lits et places ..... 101

**EXAMEN**

**Montpellier.** CHU. Ouverture de 2 postes de chef de garage en examen professionnel ..... 101

**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Recrutement pour l'accès au corps ATOSS des agents non titulaires de l'Etat ..... 102

**FOURRIERE****AGREMENT**

**Lunel.** M. Bruno Sauclière ..... 107

**HABILITATION FUNERAIRE****HABILITATION**

**Agde.** "Pompes Funèbres Roblot" ..... 108

**Cazouls-Les-Béziers.** Régie municipale de pompes funèbres ..... 109

**Clermont-L'Hérault.** "Pompes Funèbres Monti" ..... 109

**Frontignan.** "Pompes Funèbres Caubel" ..... 110

**Gignac.** "Pompes Funèbres Monti" ..... 110

**Lodève.** "Pompes Funèbres Monti" ..... 111

**Olonzac.** Régie municipale de pompes funèbres ..... 111

**Olonzac.** Syndicat Intercommunal CESSÉ ET BRIAN ..... 112

**Pézenas.** "Rey-Holding" ..... 112

**RETRAIT**

**Pézenas.** "Ambulances Piscénoises" ..... 113

**HABITATS INSALUBRES****DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE**

**Agde.** Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à Mme Louise Rendinaro ..... 113

**Agde.** Parties communes de l'immeuble sis 1, rue de la Ville appartenant en copropriété à Mme Louise Rendinaro, MM. Emile Patrac et Marius Winterstan ..... 116

**Agde.** Immeuble sis 7, rue Casemate appartenant à Mme Louise Rendinaro ..... 117

**Clermont-l'Hérault.** Logement sis 4bis, rue Frégère appartenant à M. Serge Durand ..... 119

**HONORARIAT**

**Bessan.** Mme Janine RODIER née CIQUIE, ancien Adjoint au Maire ..... 122

**Béziers.** M. Pierre BOUYS, ancien Adjoint au Maire ..... 122

**Clermont l'Hérault.** M. Gaston JEANJEAN, ancien Adjoint au Maire ..... 122

**Marseillan.** M. Jean BENOIT, ancien Maire ..... 122

**Prades-le-Lez.** M. Philippe OGE, ancien Maire ..... 123

**INSTALLATIONS CLASSEES****CARRIERES**

**Pignan.** Société BIOCAMA INDUSTRIE : autorisation d'exploitation d'installations de recyclage des déchets du BTP sur le site de la carrière ..... 123

**LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

**Agde.** BACALJAN Lucie ..... 124

**Béziers.** ASTRIE André ..... 125

**Béziers.** DUFRÊNE Stéfany ..... 125

**Béziers.** MAILLE Jacky ..... 125

**Béziers.** MAILLE Jacky ..... 126

**Bouzigues.** SCHMUTZ Gérard ..... 127

**Castelnau le Lez.** LLABADOR Anne-Marie ..... 127

**Galargues.** GARCIA Laurent ..... 128

**Ganges.** BONNEFONT Loïc ..... 128

**Ganges.** BONNEFONT Loïc ..... 129

**Ganges.** M. BONNEFONT Loïc ..... 129

**La Grande Motte.** OBADIA Yvan ..... 129

<b>La Grande Motte.</b> OBADIA Yvan.....	130
<b>Marsillargues.</b> DELIVET Frédéric.....	130
<b>Lunel.</b> CONVARD Isabelle.....	131
<b>Mas de Londres.</b> SIGE Nicole.....	131
<b>Mèze.</b> RIERE Geneviève.....	132
<b>Mèze.</b> RIERE Geneviève.....	132
<b>Montferrier.</b> CROUZET Charlotte.....	133
<b>Montferrier.</b> CROUZET Charlotte.....	133
<b>Montpellier.</b> ADRIA Linda.....	134
<b>Montpellier.</b> ALBERNHE Laure.....	134
<b>Montpellier.</b> BANGOURA Laye Jean.....	135
<b>Montpellier.</b> BANGOURA Laye Jean.....	135
<b>Montpellier.</b> BANGOURA Laye Jean.....	136
<b>Montpellier.</b> BONNIOL Virginie.....	136
<b>Montpellier.</b> BOURDILLON Sylvie.....	137
<b>Montpellier.</b> BOURGUET Sandra.....	137
<b>Montpellier.</b> BOURGUET Sandra.....	138
<b>Montpellier.</b> CASTELLANO Jordi.....	138
<b>Montpellier.</b> CASTELLANO Jordi.....	139
<b>Montpellier.</b> CHARBONNIER Zoulikha.....	139
<b>Montpellier.</b> CHARBONNIER Zoulikha.....	140
<b>Montpellier.</b> COTTE Mauricette.....	140
<b>Montpellier.</b> DOMINIQUE Yvan.....	141
<b>Montpellier.</b> DOMINIQUE Yvan.....	141
<b>Montpellier.</b> ESPINASSIER Claude.....	142
<b>Montpellier.</b> FELIX Jean-Jaques.....	142
<b>Montpellier.</b> FIEVET Stéphane.....	143
<b>Montpellier.</b> GERENTE Patrick.....	143
<b>Montpellier.</b> GERENTE Patrick.....	144
<b>Montpellier.</b> GERENTE Patrick.....	144
<b>Montpellier.</b> GOLGEVIT Sylvie.....	145
<b>Montpellier.</b> JACQUIN Bernard.....	145
<b>Montpellier.</b> MARGAILLAN Laure.....	146
<b>Montpellier.</b> MARTIN Philippe.....	146
<b>Montpellier.</b> MARTIN Philippe.....	147
<b>Montpellier.</b> MARTIN Philippe.....	147
<b>Montpellier.</b> SCHIRA Françoise.....	148
<b>Montpellier.</b> SERRAT Marie-Thérèse.....	148
<b>Montpellier.</b> VAN CAMBERG Joëlle.....	149
<b>Montpellier.</b> VERGELYS Chantal.....	149
<b>Le Pouget.</b> LECONTE Stéphane.....	150
<b>Le Pouget.</b> LECONTE Stéphane.....	150
<b>Le Pouget.</b> SANCHEZ Gérard.....	151
<b>Prades le Lez.</b> LECOMTE Evelyne.....	151
<b>Prades le Lez.</b> LECOMTE Evelyne.....	152
<b>Sète.</b> VIALA Didier.....	152
<b>St. Geniès de Comolas.</b> SONNET Guillaume.....	153
<b>St. Jean de Védas.</b> BARENNE Gislaine.....	153
<b>Thézan les Béziers.</b> THIBAUDEAU Bruno.....	154
<b>Villeneuve les Maguelone.</b> FRUCHIER Anne.....	154
<b>Viols le Fort.</b> CHEIN - DENES Catherine.....	155
<b>Viols le Fort.</b> MOREAU Nathalie.....	155

**MER**

Conditions d'évolution dans les eaux françaises de Méditerranée du sous-marin« REMORA 2000 » appartenant à la société COMEX.....	156
--	-----

**PORT DE PLAISANCE**

<b>Sète.</b> Approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'outillage public du port de plaisance consentie à la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze.....	158
--	-----

**SECURITE**

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public.....	159
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public.....	160

**SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****AUTORISATION**

**Montpellier.** "G.I.S.P." ..... 160

**REFUS D'AUTORISATION**

**Sète.** "AIGLE UIR" ..... 161

**SERVICES VETERINAIRES****LEVÉE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE AU TITRE DE LA TREMBLANTE**

M. ROUMANILLE Vincent ..... 161

M. ROUX Yves ..... 161

**LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE**

**Portiragnes.** Manade du Gran Salan ..... 162

**REMUNERATION**

Rémunération des Agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire dans le Département de

l'Hérault en 2002 ..... 162

**TRANSPORTS**

Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EUROPE AIR LINES (E. A. L.) ..... 170

**URBANISME****AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Opérations de levées nécessaires à la réfection des plans parcellaires des canalisations de gaz sur les communes de Adissan, Aspiran, Bédarieux, Brenas, Carlencas et Levas, Clermont l'Hérault, le Bosc, le Puech, Liausson, Lodève, Mérifons, Nébian, Octon, Olmet et Villecun, Paulhan, Salasc, Villeneuve..... 171

**Le Bousquet d'Orb.** Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la Halle des sports ..... 173

**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

**Communauté de communes du Saint-Chinianais.** Entretien et restauration du Vernazobre.  
Dossier m.i.s.e. n° : 69/2001 ..... 174

**DROITS DES SOLS**

Classement en autoroute de différents barreaux et sections de raccordement A9-A75 pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de Pézenas - Cessibilité sur les communes de Pézenas, Tourbes, Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve-lès-Béziers ..... 176

Schéma de cohérence territoriale du secteur Agde-Pézenas..... 176

**CESSIBILITE**

**Autoroute A9.** Cessibilité sur les communes de Pézenas, Tourbes, Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve-lès-Béziers ..... 177

**DUP ET CESSIBILITE**

**Saint-Jean-de-Védas.** Aménagement d'espaces naturels en bordure de la Mosson ..... 177

**DUP ET PARCELLAIRE**

**Béziers.** Secteur Bonaval. Bassin de rétention et giratoire sur le CD 154 ..... 178

**ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO**

**Villemagne L'Argentière.** Création d'une chambre funéraire ..... 180

**INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Lunel :** Transfert d'office des voies des lotissements « Terro d'Oc », « Saint-André », « Les Lilas Blancs », « Les Jardins du Lycée », « Les Marguerites I et II », « Utrillo » et « Le Beauregard » dans le domaine public communal ..... 181

**TAXES D'URBANISME**

**Bouzigues** ..... 182

**Villeveyrac** ..... 183

**VOIRIE****DUP**

**Conseil Général. RD 908 -** Déviation Est de Bédarieux. Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique ..... 184

## **ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

### **Abeilhan. A.S.L. "Le Clos des Romarins"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "le Clos des Romarins" à Abeilhan.

#### Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Vias, 18 avenue de la Mer chez M. Bernard VARIN.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

### **Agde. A.S.L. "Le Clos de Maraval I"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "le Clos de Maraval I" à Agde.

#### Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Agde, le cap d'Agde, 14, rue de la Grande Ourse chez M. Philippe RIVIERE.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

### **Agde. A.S.L. "Le Clos de Maraval II"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement le Clos de Maraval II à Agde.

#### Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Sète, 1 rue du quatre septembre chez M. Jean Michel TABONI.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Cers. A.S.L. du lotissement "Le Clos des Mimosas II"**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Le 02 février 2002, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES MIMOSAS II » à CERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

7 rue du Somail

34420 CERS

Le Président

Mme Karine PAPALLARDO

Vice-Président

Mme Joëlle BOUDES

Le Trésorier

Mme Laurence MARTINEZ

Le Secrétaire

Mme Yvonne RODRIGUEZ

**Ceyras. A.S.L. du lotissement « Les Jardins du Pioch »**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement «Les Jardins du Pioch » à Ceyras.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Président : elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins du Pioch » à Ceyras.

L'objet de cette association est l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est M. DAUCE.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres.

Les fonctions de syndic durent 3 ans et les syndics sont rééligibles.

**Florensac. A.S.L. "Le Clos des Vignes"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement le Clos des Vignes à FLORENSAC.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Florensac, rue des Coquelicots chez M. Alain MOUGEL.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Montpellier. A.S.L. "Les Côteaux de l'Orge"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires d'un ensemble immobilier sis à Viry Chatillon (Essone).

Extraits de l'acte d'association

Le siège de social de l'association est fixé 125, avenue de Lodève à Montpellier.

La durée de l'association est illimitée jusqu'à la rétrocession des voies et espaces verts à la ville de Viry Chatillon

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des équipements communs à l'ensemble immobilier situé à Viry Chatillon (Essone).

**Montpellier. A.S.L. "Le Domaine des Acanthes"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du groupe d'habitations le Domaine des Acanthes à Montpellier.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Montpellier, Domaine des Acanthes lot 2 chez Mme Agnès PROUZAT.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Montpellier. A.S.L. "Les Jardins de Delphine"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement les Jardins de Delphine à MONTPELLIER.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Montpellier, 2667 avenue Etienne Méhul, 8 lotissement les Jardins de Delphine chez Mme LACROUX.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de troismembres nommés par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'appropriation des biens et équipements communs au lotissement et leur entretien.



**Montpeyroux. A.S.L. du lotissement "Les Jardins des Thérons"**

*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées, entre les propriétaires des lots du lotissement «Les Jardins des Thérons » à Montpeyroux.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Président : elle prend le nom de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins des Thérons » à Montpeyroux.

L'objet de cette association est l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes, ainsi que leur cession à une personne morale de droit public.

L'association est administrée par un Président qui est M. ROBIN.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres.

Les fonctions de syndic durent 3 ans et les syndics sont rééligibles.

**Nîmes. A.S.L. "Le Hameau des Charmilles"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du groupe d'habitations le Hameau des Charmilles, chemin Mas de Vignolles à Nîmes.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à la société Bouygues Immobilier, le Cristal, 1475 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER.

L'association syndicale est administrée par un directeur désigné pour 3 ans par l'assemblée générale.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens et ouvrages communs à tous les propriétaires du groupe d'habitation.

**Perols. A.S.L. "Hélène"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de la copropriété HELENA à PEROLS

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Pérols, 97 Grand'Rue, chez Mme Christine FUSTER.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**St Mathieu de Tréviars. A.S.L. "Le Mozart"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement le Mozart à St Mathieu de Tréviars.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à St Mathieu de Tréviars, le Mozart lot 2 chez M. ILVOVSKI.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Villeveyrac. A.S.L. "Les Condamines"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement les condamines à Villeveyrac.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Villeveyrac, lotissement les Condamines, chez M. DE NITTO.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

**Villeveyrac. A.S.L. "Le Souquet"**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association syndicale libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement le Souquet à Villeveyrac.

Extraits de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Villeveyrac lotissement le Souquet n°27 chez M. Laurent LEMAIRE.

L'association syndicale est administrée par un syndicat formé de quatre membres élus par l'assemblée générale. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin Gemo dans l'ensemble commercial Balaruc- Loisirs**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 9 avril 2002**

Réunie le 9 avril 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA VETIR, qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 228 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin d'équipement de la personne (vêtements et chaussures) à l'enseigne GEMO (actuellement de 1 490 m<sup>2</sup>), situé dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs à Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

#### **Magalas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de dépôt-vente**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 27 mars 2002**

Réunie le 27 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LOGIS DE SEPTIMANIE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin de dépôt - vente de 793 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans la ZAE L'Audacieuse, sur la commune de Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Magalas.

#### **Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 27 mars 2002**

Réunie le 27 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CECILE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial

constitué de deux magasins totalisant 700 m<sup>2</sup> de vente d'accessoires de cycles, motocycles et véhicules automobiles, dont l'un à l'enseigne MOTO EXPERT de 500 m<sup>2</sup>, sur la commune de St Jean-de-Védas, zone du Rieucoulon.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de St Jean-de-Védas.

**Sérignan. Autorisation de création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché Hyper U**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de la décision du 27 mars 2002**

Réunie le 27 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SALAMERO, qui agit en qualité d'exploitant, en vue de créer une station de distribution de carburants de 194,50 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant six positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché HYPER U situé sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sérignan.

**Sérignan. Refus d'autorisation d'extension de l'hypermarché Hyper U**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de la décision du 27 mars 2002**

Réunie le 27 mars 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA SALAMERO, qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 950 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'hypermarché HYPER U (actuellement de 3 330 m<sup>2</sup>), situé sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sérignan.

**COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

**Balaruc-le-Vieux. Refus d'autorisation de création d'un magasin Aubert, King Jouet et Bimba dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de la décision du 22 janvier 2002**

Réunie le 22 janvier 2002, la Commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI ELYSEES BALARUC, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 1 595 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin de puériculture AUBERT, un magasin KING JOUET et un magasin non spécialisé et non alimentaire BIMBA, dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

**COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER LE PLAN DE SAUVEGARDE****Création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard à Montpellier**

*(Direction des Actions de L'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1772 du 12 avril 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constituée une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété du Petit Bard.

**Article 2** : La commission a pour mission de proposer les mesures de sauvegarde de cette copropriété, un échéancier d'exécution ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

Le plan de sauvegarde est destiné à remédier aux dysfonctionnements de tous ordres concernant cette propriété.

**Article 3** : La composition de la commission est la suivante :

**Président** :

- Le Préfet ou son représentant M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**Membres de droit** :

- Le Maire de Montpellier ou son représentant
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Président de l'Agglomération de Montpellier ou son représentant,
- M. DJENN représentant des locataires de la copropriété du Petit Bard
- M. LARGO représentant des propriétaires de la copropriété du Petit Bard

**Autres membres** :

- M. Michel GUIBAL, Adjoint au Maire de Montpellier, Président délégué du GIP DSUA de Montpellier ou son représentant,
- M. Christian BOUILLE, adjoint au Maire de Montpellier ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant,
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ou son représentant,
- M. le Président de l'Aménagement et Construction de Montpellier ou son représentant,
- M. le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant,
- M. l'Administrateur provisoire de la copropriété "Le Petit Bard",
- M. le Directeur Régional de la Compagnie Générale des Eaux ou son représentant.

**Article 4 :** La commission pourra se faire assister d'experts ès qualité dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **CONCOURS**

**CHU Montpellier. Ouverture de 6 postes de Conducteur d'Automobile**  
(CHU Montpellier)

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE**  
**5 TRANSPORT D'ANALYSE**  
**1 TRANSPORT LOGISTIQUE**

### ***CONDITIONS D'INSCRIPTION***

**LES CANDIDATS TITULAIRES DES PERMIS DE CONDUIRE SUIVANTS :**

✎ **Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers**

✎ **Catégorie C : poids lourds**

✎ **Catégorie D : transports en commun**

### **DEMANDE DE PARTICIPATION**

***SONT A DEMANDER PAR TELEPHONE***

***SERVICE EXAMENS & CONCOURS***

***JOCELYNE TERME ☎ 04.67.33.88.09***

***TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H***

***OU PAR COURRIER***

***SERVICE EXAMENS & CONCOURS***

***1146, AVENUE DU PERE SOULAS***

***34295, MONTPELLIER CEDEX 05***

***JUSQU'AU 9 MAI 2002***

**CHU Montpellier. Ouverture de 6 postes de Contremaître**  
(CHU Montpellier)

**C o n c o u r s   I n t e r n e   S u r   E p r e u v e s**  
**6   P O S T E S**

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE**

**3 EN BLANCHISSERIE**

**2 EN RESTAURATION**

**1 EN EDITIQUE**

### ***CONDITIONS D'INSCRIPTION***

**👤 LES MAITRES OUVRIERS**

**👤 LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**  
**AYANT ATTEINT LE 5<sup>E</sup> ECHELON DE LEUR GRADE**  
**AU 31 DECEMBRE 2001**

**LE DOSSIER D'INSCRIPTION**

**est à demander par téléphone au :**

**Service Examens & Concours  
Jocelyne TERME & Valérie AGUILA § 04.67.33.88.09  
Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h**

**Ou par courrier au :**

**Service Examens & Concours  
1146, avenue du Père Soulas  
34295 Montpellier cedex 05**

*Jusqu'au 21 mai 2002*

**CHU Montpellier. Ouverture de 5 postes de maître ouvrier en concours externe sur titres et 8 postes de maître ouvrier en concours interne sur titres**  
*(CHU Montpellier)*

**CONCOURS INTERNES SUR TITRES  
8 P O S T E S**

Direction des équipements et de la logistique  
**1 en blanchisserie  
5 en restauration  
2 aux espaces verts**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES TITULAIRES**

**✚ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

**✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES**

**✚ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT**

**ET COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES PUBLICS  
AU 31 DECEMBRE 2001.**

**DEMANDE DE PARTICIPATION**

**PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :  
SERVICE EXAMENS & CONCOURS  
VALERIE AGUILA § 04.67.33.88.09  
TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H**

**OU PAR ECRIT AU :**

**CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER  
1146, AVENUE DU PERE SOULAS – 34295 MONTPELLIER CEDEX 05  
JUSQU'AU 30 MAI 2002**

**CONCOURS EXTERNES SUR TITRES  
5 POSTES  
DIRECTION GENERALE  
2 à la sécurité des Personnes et des Biens**

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE  
3 en blanchisserie**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES CANDIDATS TITULAIRES :**

- ✦ SOIT DE DEUX CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**
- ✦ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ET D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**
- ✦ SOIT DE DIPLOMES AU MOINS EQUIVALENTS.**

**DEMANDE DE PARTICIPATION**

**PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :  
SERVICE EXAMENS & CONCOURS  
Valérie AGUILA § 04.67.33.88.09**

**TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H  
OU PAR ECRIT AU :**

**CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER  
1146, AVENUE DU PERE SOULAS – 34295 MONTPELLIER CEDEX 05  
JUSQU'AU 30 MAI 2002**



**CONSEILS****Conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier consécutif à l'extension du périmètre***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1784 du 15 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que le nombre des membres du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier est fixé à 90, la répartition du nombre de délégués par commune se fait :

- à la représentation proportionnelle de la population, avec application de la plus forte moyenne,
- aucune commune ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- les conseils municipaux peuvent désigner un ou plusieurs suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions fixées par l'article 1 du présent arrêté, le nombre de délégués au conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier est fixé, pour chaque commune membre, comme suit :

<i>Nombre de délégués</i>	<i>Communes</i>
1 délégué	Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Le Crès, Fabrègues, Grabels, La Grande Motte, Jacou, Juvignac, Lavérune, Montaud, Montferrier/Lez, Murviel les Montpellier, Palavas les Flots, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, St Aunès, St Brès, St Clément de Rivière, St Drezeroy, St Gély du Fesc, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, Saussan, Sussargues, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelone
2 délégués	Pérois, St Jean de Védas
3 délégués	Castelnau le Lez, Lattes, Mauguio
45 délégués	Montpellier

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Sète. Modification du conseil d'administration de l'office public d'HLM. de la ville***(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1971 du 25 avril 2002**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2211 du 7 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – paragraphe 1** : Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Sète

M. François COMMEINHES

M. Antoine de RINALDO

M. Serge PAIOLA

M. Moussa NAIM

Mme Colette POUZOULET

**Paragraphe 4°** : Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Dominique MABBOUX

**ARTICLE 2** La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **COMMUNAUTES DE COMMUNES**

#### **Communauté de communes du nord du bassin de Thau. Extension de la compétence assainissement**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1883 du 17 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

#### **II Groupe de compétences optionnelles.**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement.
  - Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, assimilés et divers
  - Entretien et propreté de la voirie
  - Débroussaillage des chemins communaux
  - Entretien des ruisseaux et des rivières, protection du bassin versant
  - *Assainissement*
  - Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Communauté de communes "Caroux Espinouse". Adhésion de la commune de Taussac la Billière**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1840 du 18 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de TAUSSAC LA BILLIERE à la communauté de communes Caroux Espinouse.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes Caroux Espinouse, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Communauté de communes des Pays d'Agde. Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1911 du 24 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-1-1580 du 19 juin 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 25 délégués titulaires désignés par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges attribués à chaque commune membre au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

AGDE	: 10
CASTELNAU DE GUERS	: 2
NEZIGNAN L'EVEQUE	: 2
PINET	: 2
POMEROLS	: 2
PORTIRAGNES	: 2
SAINT THIBERY	: 2
VIAS	: 3

Les conseils municipaux désignent un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire".

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes des Pays d'Agde et les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **Création du Syndicat Intercommunal du collège de Vendres**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-196 du 27 mars 2002**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la création du syndicat intercommunal du Collège de VENDRES.

Le syndicat regroupe les communes de LESPIGNAN, SAUVIAN, VALRAS-PLAGE et VENDRES

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet la participation à des actions en faveur des élèves du collège de VENDRES, à savoir :

- la prise en compte des équipements sportifs mis à disposition, utilisés hors du collège par les enseignants et les élèves,
- la participation au financement de fournitures scolaires,
- la participation au financement de sorties et activités pédagogiques.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VENDRES.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est constitué pour la durée du collège de VENDRES.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune ; chaque conseil municipal désigne en outre un délégué suppléant.

Le bureau du syndicat comprend le président et 3 vice-présidents

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de SERIGNAN.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier payeur général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Port Soleil sis sur la commune de Cers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

### **ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué d'un forage profond de 91 mètres, qui sollicite les ressources aquifères des sables de l'Astien (Pliocène).

Il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 1667, section C1 de la commune de Cers. Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 678,790  
Y = 114,58  
Z = 29 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte **dans un délai d'un an** après la signature du présent arrêté les principes suivants :

- tête de forage située à 0,50 m au minimum par rapport au sol de l'abri,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 73 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, événements...) en dispositifs d'étanchéité (presse étoupe par exemple),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux vers l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux avec grilles pare insectes,
- le forage doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** puis **une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. - 4 -

### **ARTICLE 3 – Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané : **50 m<sup>3</sup>/h**
- débit journalier : **450 m<sup>3</sup>**

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage marche alternativement avec le futur forage du Moulin. Exceptionnellement, en cas d'arrêt du forage du Moulin, le débit maximum journalier sur le forage de Port Soleil peut être de **900 m<sup>3</sup>**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

La communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLES 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section C1 n° 1667 de la commune de Cers. Il est constitué par un espace clôturé de 25 mètres sur 12 mètres, incluant dans son enceinte l'ancien forage de Port Soleil.

L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles communales cadastrées section C1 n° 1098 et 1668.

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent actuellement :

- le forage d'exploitation de Port Soleil,
  - l'ancien forage de Port Soleil, portant le n° 12 dans l'inventaire DIREN,
  - le local abritant le surpresseur.
- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée section section C1 n° 1667 doit rester la propriété de la communauté d'agglomération.
  - La maîtrise de l'accès doit être conservé.
  - Afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.
  - Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Ce périmètre est engazonné et exempt de plantations arbustives. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du PPI.
  - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres au moyen d'une dalle bétonnée, centrée sur le forage et présentant une pente vers l'extérieur et sa périphérie munie d'un caniveau cimenté permettant de rassembler les eaux de surface et de les évacuer hors du périmètre.
  - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
  - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **Prescriptions particulières**

L'ancien forage de Port Soleil après contrôle de son étanchéité **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** doit être soit :

- rebouché si son étanchéité est défectueuse,
- conservé en piézomètre : il doit être protégé par un bâti étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet **une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être

fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

#### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10 hectares, il se situe entièrement sur la commune de Cers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit**, y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :

- les puits filtrants,
- les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.

- Leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,

- lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,

- leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradados,

- le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations.

- tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

- Les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage.

- Les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage.

- Tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage de Port Soleil (zone d'influence).

#### **ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

**ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

<b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Port Soleil dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.  
Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage de Port Soleil.



Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs

Au niveau de la station de Port Soleil :

- un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage de Port Soleil,
- un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées.

Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

- Les installations de surveillance

La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisés. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L. 214-1 à L. 214-6)</b>
---

#### **ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 14 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de Port Soleil participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

**ARTICLE 19 : Servitudes de passage**

Toutes servitude de passage, de canalisation doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
  - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme de la commune de Cers dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de M. le Préfet ;
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le Maire de Cers ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux ;
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
  - l'inscription aux hypothèques.

**ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 421-1 du Code de la justice administrative
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**  
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative
  - par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 23 :**

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,

Le Maire de la commune de Cers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Syndicat intercommunal Cesse et Brian. Transfert du siège et extension des compétences**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfet de l'Hérault-Préfet de l'Aude n° 2002-I-1972 du 25 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence à caractère optionnel "agriculture et environnement" du syndicat intercommunal Cesse et Brian est étendue aux travaux en rivières sur les bassins versants de l'Ognon et de la Cesse.

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 90-I-1436 en date du 21 mai 1990 susvisé est donc désormais libellé comme suit :

le syndicat à la carte "syndicat intercommunal Cesse et Brian" exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Adduction d'eau du Brian et de la Cesse
- Gestion du collège d'OLONZAC

- Inhumation des défunts
- Tourisme
- Culture
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Habitat
- Agriculture et environnement. Cette compétence a pour objet, outre les aménagements paysagers du PLAC du territoire du Cru La Livinière, les interventions liées aux rivières, à savoir :
  - Etudes sur les cours d'eau et leurs bassins versants
  - Coordination des actions entreprises en vue du respect de la cohérence des études
  - Démarches administratives et financières préalables à la mise en œuvre des schémas d'aménagement validés par l'ensemble des partenaires
  - Conventionnement éventuel pour la réalisation de travaux de protection et d'aménagement
  - travaux en rivières sur les bassins versants de l'Ognon et de la Cesse
- Travaux dans les communes.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 90-I-1436 en date du 21 mai 1990 modifié susvisé est modifié comme suit :  
"le siège du syndicat est fixé à la mairie d'OLONZAC".

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le trésorier payeur général de l'Aude, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Narbonne, le président du syndicat intercommunal Cesse et Brian, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

## **COOPERATIVES AGRICOLES**

### **RECONNAISSANCE**

#### **Béziers. Syndicat du Grand Biterrois**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté ministériel N° d'OP:34FL2106 du 19 janvier 2002**

#### **ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, du syndicat du Grand Biterrois, dont le siège social est à Béziers (Hérault) auparavant accordée sur la circonscription Sud-Est, est étendue à la circonscription Val de Loire.

#### **ARTICLE DEUX**

Le Directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République française.

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Commissaire en chef 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JOIRE-NOULENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 6/2002 du 13 mars 2002**

### **ARTICLE 1**

A compter du 14 mars 2002, le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JOIRE-NOULENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés-décisions,
- les décisions de refus.

### **ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JOIRE-NOULENS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, en termes identiques et avec les mêmes restrictions, à l'officier assurant par intérim les fonctions d'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.

Peuvent ainsi bénéficier de cette délégation de signature le contre-amiral Claude MARCUS ou le capitaine de vaisseau Jean-Patrick PLUVINET, intérimaires désignés du commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JOIRE-NOULENS.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 55/2001 du 1<sup>er</sup> septembre 2001, portant délégation de signature, est **abrogé à compter du 14 mars 2002.**

**M. Jean-Louis ROGALE. Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1897 du 23 avril 2002**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROGALE, Directeur du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental et l'école de rééducation professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

## **I - ADMINISTRATION GENERALE -**

I.a - Personnel (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

I.a.1 - Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

I.b - Relations publiques

I.b.1 - Tous actes concernant le secrétariat de la commission départementale à la mémoire et à l'information historique et les relations avec les associations et groupements d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre (circulaire ministérielle du 15 Novembre 1982).

**II - TRAVAUX ADMINISTRATIFS** (en application du code des pensions militaires d'invalidité)

II.a - Statuts de ressortissants

Délivrance des :

- II.a.1 Cartes de Combattant.
- II.a.2 Cartes de Combattant et volontaire de la résistance.
- II.a.3 Cartes de réfractaire.
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis.
- II.a.5 Titre de reconnaissance de la Nation.
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés.
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante.
- II.a.8 attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes.

II.b - Autres compétences

Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité.
- II.b.2 Attestations d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
- II.b.3 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant.
- II.b.4 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux.

**III - ACTION SOCIALE**

III.a Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et des Commissions d'action sociale et des enfants victimes de la guerre.

III.b Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.

**IV – SOLIDARITE NATIONALE**

IV.a Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

IV.b Documents relatifs à l'instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures suivantes propres au public RONA :

- Rente viagère
- Reversion de la rente viagère
- Allocation différentielle au conjoint survivant
- Secours exceptionnels

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROGALE, chargé des fonctions de Directeur du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROGALE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Yanick MAUGARS, Secrétaire administratif, adjoint au directeur.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Louis ROGALE et de M. Yanick MAUGARS, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administratif.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 98-I-0388 du 9 février 1998 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 7 octobre 2000 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**M. Christian DAGO, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2078 du 30 avril 2002**

**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Christian DAGO, Directeur départemental de la police aux frontières par intérim, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € H.T., et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la police aux frontières.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur départemental de la police aux frontières par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui prendra effet à compter du 15 avril 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DEMOGRAPHIE**

### **Lamalou les Bains. Classement de la commune dans la catégorie des villes de 3 000 à 5 000 habitants**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1740 du 11 avril 2002**

#### **ARTICLE 1er**

La commune de Lamalou-les-Bains est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 3 000 à 5 000 habitants.

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

### **Marseillan. Classement de la commune dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1741 du 11 avril 2002**

#### **ARTICLE 1er**

La commune de Marseillan est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Marseillan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

### **Récompense pour actes de courage et de dévouement**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2052 du 26 avril 2002**

#### **ARTICLE 1er :**

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Brahim AMEUR, né le 03.09.1971 à Montpellier (34), Gardien de la Paix, CSP Montpellier, domicilié à VILLENEUVE LES MAGUELONE



- Monsieur Michel BAZERQUE, né le 08.11.1959 à Sète (34), Gardien de la Paix, CSP Montpellier, domicilié à POUSSAN
- Monsieur Michel MARZA, né le 16.01.1951 à Saint Pargoire (34), Gardien de la Paix, CSP Montpellier, domicilié à SAINT JEAN DE VEDAS
- Monsieur Jean-Michel PANSERRIEU, né le 24.08.1953 Balaruc Le Vieux (34), Gardien de la Paix, CSP Montpellier, domicilié à MONTPELLIER
- Monsieur Norbert STEFANINI, né le 01.05.1959 à Marseille (13), Brigadier de Police, CSP Montpellier, domicilié : 16 Rue Bellevue – 34160 RESTINCLIERES
- Monsieur Alain TCHOUA, né le 09.03.1963 à Clermont Ferrand (63), Gardien de la Paix, CSP Montpellier, domicilié à GRABELS

**ARTICLE 2** :

Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

**REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**

**Lagamas**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1868 du 19 avril 2002**

**Article 1er**

La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Lagamas,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	195	terre	L'Avenq	27 a 10 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 2**

La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lagamas.

**Article 3** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lagamas et publié au fichier immobilier.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lagamas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

**Agde. M. WALKER Alistair**  
(*Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-046 du 27 décembre 2001**

**ARTICLE 1 :** - M. WALKER Alistair agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L Johnny WOKKERS

demeurant à CAP D'AGDE - Port Nature I - 34300  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur la plage d'Ambonne  
Commune de : AGDE

Aux fins de :

usage commercial

- terrasse non couverte à usage commercial de 52.91 m<sup>2</sup>.

Aucune construction autre que la terrasse ne sera acceptée sur le terrain nu.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée d'une année, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité, du 15 Juin au 15 Octobre.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période de 1an l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 52.91 m<sup>2</sup> à usage de terrasse commerciale non couverte conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance

- Le montant de la redevance est fixé à 457,35 euros soit 3000 F .Elle sera exigible au titre de l'année 2001.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Sans objet -

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20** : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Marseillan. M. Francisco PAVIA**

*(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-045 du 27 décembre 2001**

**ARTICLE 1** : - L'arrêté Préfectoral n°98/34340/013/2 du 23.04.98, concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : MARSEILLAN Lieu dit : **Les Onglous consentie à**

**M. PAVIA Francisco**

est résilié à dater de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution;

- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour être notifié à l'Intéressé.

**Mèze. M. Alain GASC**

*(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L-031 du 3 octobre 2001**

**ARTICLE 1** : - M. GASC Alain - restaurant " Chez Tintin "

demeurant à MEZE 11 Chemin de l'étang - 34140

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : Chemin de l'étang -  
Commune de : MEZE

Aux fins de :

usage commercial

- Deux terrasses nues de 52.65 m<sup>2</sup>

- terrasse couverte à usage commercial de 27.90 m<sup>2</sup>

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de TROIS ANS à compter de la date de notification du présent arrêté et pour la saison balnéaire du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre de chaque année.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et sauf disposition contraire, les lieux devront à être libres de toute occupation.

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période de 3ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 52.65 m<sup>2</sup> de terrain nu + 27.90 m<sup>2</sup> de terrasse couverte conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2658,60 F. Elle sera exigible pour l'année 2001.**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque

l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Sans objet -

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**Sète. M. Constantino SIRIU**  
*(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-05 du 28 février 2002**

**ARTICLE 1 :** - M. Constantino SIRIU, propriétaire du bateau immatriculé ST 582068, domicilié à 38790 Saint-Georges d'Espéranche, Mas du Plessy, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai Rhin et Danube (face au n° 6), sur le canal de Sète, pour y amarrer son bateau (emplacement enregistré sous le numéro 23 – Quai Rhin et Danube)

- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

- Le permissionnaire devra mentionner sur l'emplacement, de façon visible, le numéro du présent arrêté et l'immatriculation du bateau. Ces indications seront portées sur un panneau de 20 cm x 40 cm.

- L'amarrage du bateau devra se faire en pointe.

- La pose et l'entretien des anneaux et des corps morts sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002. Elle cessera de plein droit le 31 mars 2004 si elle n'est pas renouvelée. Les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La zone occupée ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.



- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté:

- Le montant de la redevance est fixé annuellement à :

Amarrage d'un bateau	Code 311	<b>152 €( 997,05 Francs)</b>
----------------------	----------	------------------------------

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 €(131,19F)** pour une nouvelle occupation et à **10 €(65,60 F)** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer le plan d'eau, objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** sans objet

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - sans objet

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public au droit de son embarcation.

**ARTICLE 15 :** sans objet

**ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 :** sans objet

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les lieux seront remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

**Sète. M. Michel GENDRE**

*(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-06 du 28 février 2002**

**ARTICLE 1 :** - M. Michel GENDRE, propriétaire du bateau immatriculé ST 820123, domicilié à PARIS, 7 square de la Dordogne, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai de Bosc (face aux n°48-49), sur le canal de Sète, pour y amarrer son bateau (emplacement enregistré sous le numéro 56 – Quai de Bosc)

- Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

- Le permissionnaire devra mentionner sur l'emplacement, de façon visible, le numéro du présent arrêté et l'immatriculation du bateau. Ces indications seront portées sur un panneau de 20 cm x 40 cm.

- L'amarrage du bateau devra se faire en pointe.

- La pose et l'entretien des anneaux et des corps morts sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002. Elle cessera de plein droit le 31 mars 2004 si elle n'est pas renouvelée. Les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 2 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- Une demande de renouvellement pourra être déposée dans le délai de 3 mois qui précède l'échéance de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La zone occupée ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté:

- Le montant de la redevance est fixé annuellement à :

Amarrage d'un bateau	Code 311	<b>152 €( 997,05 Francs)</b>
----------------------	----------	------------------------------

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 €(131,19F)** pour une nouvelle occupation et à **10 €(65,60 F)** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer le plan d'eau, objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** sans objet

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - sans objet

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public au droit de son embarcation.

**ARTICLE 15 :** sans objet

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 :** sans objet

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les lieux seront remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

### **Sète. Quai d'Alger : France Telecom pour exploiter une cabine téléphonique**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-07 du 8 avril 2002**

**ARTICLE 1 :** - France TELECOM – Direction Régionale – Agence publiphonie Pays d'Oc – 21 rue du Professeur Jean Granier – 34070 MONTPELLIER, représenté par Monsieur S. MARTIN, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai d'Alger à Sète, pour exploiter une cabine téléphonique.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 01 août 2001.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 juillet 2006 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 5 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La cabine devra être implantée le plus près possible des bordures délimitant l'espace vert existant, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente

autorisation. Aucune installation ne sera autorisée en bord de quai en dehors du regard déjà existant:

- Cette installation ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cabine - Code 311- Minimum perception = **1.000,00 F**

**Montant total annuel de la redevance : 1 000,00 Francs**

**Soit 152,45 €**

- Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

- Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 €** pour une nouvelle occupation et à **10 €** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance.

- Les installations devront être tenues par le bénéficiaire en constant parfait état d'entretien et de fonctionnement.

**ARTICLE 6 :**

- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la

notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Sans objet.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le quai au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

**ARTICLE 17 :** - Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place de l'exploitation ou l'enlèvement des installations présentes sur la parcelle occupée.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux pour information et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-08 du 12 avril 2002**

**ARTICLE 1 :** - La commune de Sète, représenté par M. François COMMEINHES, Maire de Sète, est autorisé aux fins de sa demande, à occuper , sous conditions suivantes :

1° La parcelle située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Quai d'Orient

Aux fins D'usage de voie urbaine gratuite

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

3° Le permissionnaire devra assurer l'entretien de cette voie.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de transfert de gestion de la zone. Le présent acte prendra fin à la date de signature de l'acte de transfert de gestion ou au plus tard le 31 mars 2004.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La zone occupée est destinée à l'usage de circulation urbain et stationnement gratuit, conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette zone ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Compte tenu de son caractère notoirement urbain et gratuit, cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit à la commune de Sète

**ARTICLE 5 – sans objet**

**ARTICLE 6 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du terrain objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 : sans objet**

**ARTICLE 9 : sans objet**

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services, pour valoir notification.

**Sète. Plan Paul Riquet : usage de stationnement urbain gratuit**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-SDP-VII-09 du 12 avril 2002**

**ARTICLE 1 :** - La commune de Sète, représenté par M. François COMMEINHES, Maire de Sète, est autorisé aux fins de sa demande, à occuper , sous conditions suivantes :

1° La parcelle située :



Commune de : SETE  
Lieu-dit : Plan Paul Riquet  
Aux fins D'usage de stationnement urbain gratuit

2° Le permissionnaire pourra faire procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un parking public gratuit; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de déclassement et de cession de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au plus tard le 31 mars 2004.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La zone occupée est destinée à l'usage de parking gratuit, conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par le Directeur du SMNLR.
- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le tracé prévu, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( SMNLR).

**ARTICLE 4 :** - Compte tenu de son caractère notoirement urbain et gratuit, cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit à la commune de Sète

**ARTICLE 5 – sans objet**

**ARTICLE 6 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du terrain objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

**ARTICLE 9 : sans objet**

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19 :** - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

## **EAU POTABLE**

**Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Commune de Cers -  
Forage du Moulin**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-201 du 29 mars 2002**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Moulin, sis sur la commune de Cers,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué d'un forage profond de 81,50 mètres, qui sollicite les ressources aquifères des sables de l'Astien (Pliocène).

Il est implanté sur la parcelle n° 219, section C2 de la commune de Cers. Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 677,99

Y = 113,80

Z = 5 m NGF

Le forage se situe en zone inondable, la côte des plus hautes eaux est de 5 mètres NGF, soit le niveau du sol.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte **avant sa mise en service** les principes suivants :

- tête de forage située à 0,50 mètres minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 57 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- mise en place d'un groupe électropompe immergé à suspendre à une plaque pleine fixée sur la bride de la tête de forage et munie d'un joint d'étanchéité,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, événements, sondes...) en dispositifs d'étanchéité (presse-étoupes par exemple),
- mise en place d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe ; le débouché de ce tube dans la plaque de suspension doit être bouchonné étanche,
- mise en place sur la colonne d'exhaure de la pompe d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électropompe,
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la munutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux à l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux muni d'un clapet,
- le forage doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe.  
La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

**ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

– débit instantané = **50 m3/h**

– débit journalier = **450 m3**

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage marche alternativement avec le forage de Port Soleil. Exceptionnellement, en cas d'arrêt du forage de Port Soleil, le débit maximum journalier sur le forage du Moulin peut être de **900 m3**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

La communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ de 400 m<sup>2</sup>, il est constitué par une partie de la parcelle cadastrée n° 219, section C, et par une bande de terrain de 5 m X 20 m correspondant à la parcelle cadastrée section C n° 1677.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre doit rester la propriété de la communauté d'agglomération.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourd.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10,5 hectares, il se situe sur les communes de Cers et de Villeneuve-Bézières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit** y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les puits filtrants,

- les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.
- Leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
  - lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,
  - leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradoss,
  - le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire, faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige. Un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.
- Les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage.
- Les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage.
- Tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage du Moulin (zone d'influence).

- **Prescriptions particulières**

➔ **Le forage artésien situé sur la parcelle C2 n° 1528 (Cers)**

Il doit faire l'objet, à la charge de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** puis **une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

A l'issue du premier contrôle et **dans un délai maximum de 2 ans** après la signature du présent arrêté et afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par son intermédiaire, ce forage sollicitant l'aquifère Astien doit faire l'objet d'aménagements spécifiques à savoir :

- le bassin actuel de dimensions 1,90 m x 1,90 m entourant la colonne est ragréé et doté en fond d'une dalle béton avec pente assurant la collecte des eaux en périphérie du bassin et muni d'une évacuation dans le fossé existant à proximité, la colonne existante hors sol est nettoyée et rechemisée avec un tube acier, avec cimentation annulaire de la partie rénovée, la

prise d'eau se fait par une canne de sortie munie d'un robinet d'arrêt permettant le branchement d'un tuyau d'arrosage mais dotée d'une grille pare-insectes. Une canne de sortie artésienne est maintenue et équipée d'une grille pare-insectes, le forage est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, implantée en limite du domaine public avec portail d'accès fermant à clé.

→ **Le forage situé sur la parcelle B n° 1455 (Villeneuve-les-Béziers)**

Il doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la signature de l'arrêté** de la vérification de sa profondeur.

S'il est en relation avec l'Astien, il devra faire l'objet **au cours de la même année puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien, suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement réalisés doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Ces aménagements doivent par ailleurs respecter ceux énumérés à l'article 5-2, activité réglementée du présent arrêté.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

**ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage du Moulin (en amont de la vanne de tête de forage).

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la bache Port Soleil en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs

- Un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage du Moulin.
- Un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées au niveau de la station Port Soleil.

Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

- Les installations de surveillance

La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 14 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 18 : Mise en exploitation du captage**

La communauté d'agglomération, informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 19 : Vérifications consécutives aux inondations**

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

**ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 21 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage du Moulin participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

**ARTICLE 22 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de
  - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,



- la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme de la commune de Cers dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire de Cers,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
  - l'inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 24 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 25 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 26 :**

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,

Les Maires des communes de Cers et de Villeneuve-les-Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Commune de Cers -  
Forage de Port Soleil**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-200 du 29 mars 2002**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Port Soleil sis sur la commune de Cers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué d'un forage profond de 91 mètres, qui sollicite les ressources aquifères des sables de l'Astien (Pliocène).

Il est implanté sur la parcelle cadastrée n° 1667, section C1 de la commune de Cers. Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 678,790

Y = 114,58

Z = 29 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte **dans un délai d'un an** après la signature du présent arrêté les principes suivants :

- tête de forage située à 0,50 m au minimum par rapport au sol de l'abri,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 73 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, événements...) en dispositifs d'étanchéité (presse étoupe par exemple),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux vers l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux avec grilles pare insectes,
- le forage doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** puis **une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. - 4 -

**ARTICLE 3 – Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané : **50 m3/h**
- débit journalier : **450 m3**

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage marche alternativement avec le futur forage du Moulin. Exceptionnellement, en cas d'arrêt du forage du Moulin, le débit maximum journalier sur le forage de Port Soleil peut être de **900 m<sup>3</sup>**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

La communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLES 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section C1 n° 1667 de la commune de Cers. Il est constitué par un espace clôturé de 25 mètres sur 12 mètres, incluant dans son enceinte l'ancien forage de Port Soleil.

L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles communales cadastrées section C1 n° 1098 et 1668.

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent actuellement :

- le forage d'exploitation de Port Soleil,
  - l'ancien forage de Port Soleil, portant le n° 12 dans l'inventaire DIREN,
  - le local abritant le surpresseur.
- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée section section C1 n° 1667 doit rester la propriété de la communauté d'agglomération.
  - La maîtrise de l'accès doit être conservé.
  - Afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.
  - Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
  - Ce périmètre est engazonné et exempt de plantations arbustives. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du PPI.
  - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres au moyen d'une dalle bétonnée, centrée sur le forage et présentant une pente vers l'extérieur et sa périphérie munie d'un caniveau cimenté permettant de rassembler les eaux de surface et de les évacuer hors du périmètre.
  - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• **Prescriptions particulières**

L'ancien forage de Port Soleil après contrôle de son étanchéité **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** doit être soit :

- rebouché si son étanchéité est défectueuse,
- conservé en piézomètre : il doit être protégé par un bâti étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet **une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 10 hectares, il se situe entièrement sur la commune de Cers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit**, y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les puits filtrants,
  - les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.
  - Leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
    - lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,
    - leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradados,
    - le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations.
    - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.
  - Les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit

se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage.

- Les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage.
- Tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage de Port Soleil (zone d'influence).

### **ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Port Soleil dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.  
Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de

résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

##### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage de Port Soleil.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs

Au niveau de la station de Port Soleil :

- un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage de Port Soleil,
- un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées.

Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

- Les installations de surveillance

La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisés. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

<b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L. 214-1 à L. 214-6)</b>
---

#### **ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 14 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de Port Soleil participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

**ARTICLE 19 : Servitudes de passage**

Toutes servitude de passage, de canalisation doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
  - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme de la commune de Cers dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de M. le Préfet ;
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le Maire de Cers ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux ;
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
  - l'inscription aux hypothèques.

**ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 421-1 du Code de la justice administrative
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**  
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative
  - par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.
- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**  
En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 23 :**

Le Sous-Préfet de Béziers,  
Le Président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,  
Le Maire de la commune de Cers,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Castries - Forages Candinières est et ouest**

*(Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1834 du 17 avril 2002****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Candinières Est et Ouest sis sur la commune de Castries,



- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

### **ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué de deux forages d'exploitation distants d'environ 70 mètres.

Il est implanté sur la parcelle n° 431, section G3 de la commune de Castries. Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de cette zone sont :

X = 733,61

Y = 154,20

Z = 45 m NGF

Profonds de plus de 170 mètres, ils sollicitent l'aquifère des molasses du Burdigalien inférieur.

L'espace annulaire de chaque forage est cimenté et tubé en acier jusqu'à environ 149 mètres de profondeur pour le forage Ouest et 141 mètres pour le forage Est. Dans la zone aquifère, le trou est nu.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respectent les principes suivants :

- tête de forage rehaussée à au moins 50 cm du niveau du sol,
- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage,
- plancher de l'abri constitué d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres et comportant une pente permettant l'avacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insectes,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,
- mise en place d'une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement.

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les deux forages fonctionnant alternativement, les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site sont :

– débit instantané = **100 m<sup>3</sup>/h**

– débit journalier = **2 000 m<sup>3</sup>**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) en date du 11 janvier 1996, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie de 2 499 m<sup>2</sup> environ, il est constitué de la parcelle n° 431, section G3 de la commune de Castries.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- les deux forages d'exploitation Est et Ouest,
- le piézomètre situé entre les deux forages, réalisé en décembre 1993,

- le local technique abritant l'armoire de commande des pompes et le dispositif de désinfection.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et demeurera propriété du syndicat,
- le périmètre est matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, l'accès aux installations se faisant par un portail cadénassé,
- aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- le piézomètre est équipé d'une dalle périphérique de deux mètres de rayon centrée sur le tubage et protégé par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche. Il est équipé d'un dispositif permettant de réaliser des mesures du niveau de la nappe ; dispositif garantissant l'étanchéité du système d'exhaure.

#### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 33,5 hectares, le PPR se situe entièrement sur la commune de Castries.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Sur ces parcelles, il est **interdit** toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
  - exploitation de carrières,
  - dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
  - stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles, agricoles ou domestiques,
  - dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
  - dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
  - centres de traitement de déchets domestiques industriels ou agricoles,
  - centres de tri sélectif,
  - déchetteries,
  - dépôts de fumiers,
  - aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, bungalows, stationnement de caravanes,
  - cimetières,
  - assainissements autonomes individuels,
  - dispositifs épuratoires d'effluents : domestiques, industriels ou agricoles,
  - installation de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques,
  - enclos d'élevage, abreuvoirs et abris destinés au bétail,
  - épandages superficiels ou souterrains, déversements ou rejets au sol ou en sous-sol, d'eaux usées, même traitées, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Sur ces parcelles sont **réglementées** les activités suivantes :
  - les stockages d'hydrocarbures enterrés, sont équipés d'un double cuvelage,

- les stockages d'hydrocarbures aériens sont munis d'un cuveau de rétention, d'un volume au moins égal à la capacité du stockage,
  - les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre de protection et des risques de pollution qu'entraîneraient les surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires,
  - l'aménagement des captages (existants ou futurs) respecte les principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les propriétaires sont informés des risques sanitaires qu'entraînerait pour les eaux souterraines, le mauvais entretien de ces ouvrages,
  - les créations de voies de communication doivent tenir compte de la vulnérabilité des eaux de surface et souterraines.
- **Prescriptions particulières**
    - les voies routières situées dans le périmètre font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines
    - le fossé longeant la clôture nord du PPI est recalibré et fait l'objet d'un entretien régulier de façon à éviter tout débordement qui pourrait atteindre le PPI,
    - la station de relèvement des eaux usées implantée en limite du chemin d'accès au captage sera équipée d'un système de télésurveillance permettant une intervention rapide en cas de dysfonctionnement des ouvrages et un enregistrement des débordements. En cas de déversement, l'exploitant de la distribution d'alimentation en eau potable en sera immédiatement informé.
    - la cuve à hydrocarbures existant sur la parcelle n° 419, section G de la commune de Castries sera équipée d'un cuveau de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du stockage dans un **délai maximal d'un an** après la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie approximative de 1 631 ha, le PPE concerne les communes de Castries, Sussargues, St Génès-des-Mourgues, Beaulieu et Restinclières. Il englobe les limites géologiques d'extension de la molasse aquifère, ressource exploitée par le captage de Candinières.

Dans ce périmètre s'applique la réglementation générale relative à la protection des eaux.

- Une attention particulière est portée au cours d'eau de la Cadoule qui peut être en contact en profondeur avec l'aquifère.
- Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale, les documents d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, créés par les projets.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Ainsi, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste fournie à titre d'exemple mais non limitative) ;
  - exploitation et remblaiement de carrières,
  - dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, déchets d'inertes, ruines, et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - création de plans d'eau,
  - stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres,
  - stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles, agricoles, ou domestiques,
  - canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
  - création de cimetières,
  - établissement de campings,
  - construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ou de bâtiments à usages industriels ou agricoles,
  - élevage en stabulation libre,

- rejets d'eaux industrielles,
  - rejets d'assainissements collectifs,
  - installation de station d'épuration,
  - installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
  - épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.
- Les voies routières situées dans le périmètre feront l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

#### **ARTICLE 6 : Publication des servitudes**

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Candinières dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du SIGC et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

Un piquage sur la conduite de refoulement vers le réseau permet l'injection du chlore. Ce piquage est réalisé par un by-pass dans l'abri du forage Ouest. Le point d'injection se fait à l'intérieur de l'abri. Un contrôle est effectué par prélèvement sur la conduite de refoulement au niveau du chemin d'accès, à trente mètres environ à l'aval du pont d'injection. Ce mélange d'eau chlorée est ramené dans le local technique où il transite par un analyseur du taux de chlore pour permettre l'asservissement de la chloration. Un abri maçonné accueille les deux bouteilles de chlore équipées d'un inverseur automatique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prélèvement placé sur le tuyau d'exhaure de chaque forage permet la prise d'échantillon d'eau brute,
  - un robinet de prélèvement d'eau traitée se situe au niveau de la conduite de refoulement en sortie du PPI.
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés  
Un compteur situé sur la conduite de refoulement des forages, à l'intérieur de l'abri de protection du forage Ouest permet de comptabiliser les volumes prélevés sur les deux forages.
- Des analyseurs en continu des teneurs en chlore sont installés à la station du Bérange et au pied du château d'eau de Castries. Ils permettent de contrôler en permanence le taux de chlore de l'eau distribuée par ce service.  
Un dispositif de télésurveillance contrôle les niveaux d'eau dans les réservoirs.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

<p style="text-align: center;"><b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</b></p>
---

**ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Les forages de Candinières sont autorisés au titre du Code de l'environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h, procédure d'autorisation.

**ARTICLE 14 : Suivi hydrologique et pluviométrique**

L'incidence du prélèvement est surveillé au travers d'un réseau piézométrique couplé à un suivi pluviométrique, mis en place et géré par le syndicat. Le réseau actuel comprenant les piézomètres de Bérange Nord, de la décharge de Saint-Géniès et de Garonnette est complété par l'équipement du piézomètre situé dans le PPI des forages Candinières et par la réalisation d'un nouvel ouvrage entre les deux futurs forages de Fontmagne.

A l'issue des travaux d'aménagement, un plan d'ensemble localisant les ouvrages devra être transmis aux services de l'Etat (préfecture-DDASS).

Ces ouvrages font l'objet d'un relevé mensuel (niveau piézométrique et pluviométrie) dont un rapport de synthèse devra être adressé annuellement aux services de l'Etat (préfecture-DADSS). Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée d'exploitation des forages Candinières, sauf demande contraire du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier l'abandon de ce suivi.

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.-

**ARTICLE 17 : Mesures de sécurité**

Conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un **plan d'alerte et d'intervention** a été élaboré en concertation avec le SDIS, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

**ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 19 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Candinières participent à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

**ARTICLE 20 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
  - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
  - l'inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 573,47 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734,71 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 25 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne,

Les Maires des communes de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **EAUX USEES**

### **Combaillaux. Construction d'une station d'épuration DUP et cessibilité** *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1652 du 4 avril 2002**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux de construction d'une station d'épuration à Combaillaux.

##### **ARTICLE 2 –**

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Combaillaux, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3 –**

La commune de Combaillaux est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

##### **ARTICLE 4 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 5 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Maire de Combaillaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **EMPLOI**

**Avis d'ouverture d'un recrutement externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'Éducation nationale**  
(CHU)

<b>académie de MONTPELLIER</b> Division des Examens et Concours D.E.C. 1	<b>AVIS D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (O.E.A.) des établissements d'enseignement de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale</b>
--	--

#### **MODALITES D'INSCRIPTION**

<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b>	<b>LUNDI 15 AVRIL 2002</b>	<b>Inscriptions exclusivement sur dossier constitué :</b>
---------------------------------------	----------------------------	---



		<p>d'une lettre individuelle de candidature (selon modèle joint + annexe)</p> <p>d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, en précisant leur durée (la forme du CV est laissée à l'initiative du candidat)</p> <p>3 enveloppes libellées à votre adresse personnelle et affranchies au tarif en vigueur</p>
<p><b>FERMETURE DES INSCRIPTIONS</b></p>	<p><b>JEUDI 16 MAI 2002</b></p> <p>Les imprimés sont disponibles sur le site internet du Rectorat : <a href="http://www.ac-montpellier.fr">http://www.ac-montpellier.fr</a> (rubrique « acteurs » puis « examens et concours »)</p>	<p><u>Dossier complet</u> à adresser au département de choix du candidat, à la Division des Examens et Concours :</p> <p><b><u>Département de l'Aude</u></b> à l'attention de Mlle RUFAS Marie-Hélène - tel : 04 68 11 57 94 56 rue du Docteur Henri Gout BP 816 11818 CARCASSONNE CEDEX 09</p> <p><b><u>Département du Gard</u></b> à l'attention de Mme MAHE Edith tel : 04 66 62 46 35 58 rue Rouget de Lisle 3031 NIMES cedex</p> <p><b><u>Département de l'HERAULT</u></b> A l'attention de Mme PERES Marie-Thérèse – tel : 04 67 91 52 50 31 rue de l'Université 34058 MONTPELLIER cedex 1</p> <p><b><u>Département de la Lozère</u></b> A l'attention de M. DORDAN Thierry Tel : 04 66 49 51 20 3, rue de Chanteronne 48001 MENDE cedex</p> <p><b><u>Département des Pyrénées Orientales</u></b> A l'attention de M. TOURNE Patrice Tel : 04 68 66 28 01 45, avenue Jean Giraudoux BP 1080 66103 PERPIGNAN cedex</p>
<b>CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>		

**Recrutement externe, par des commissions de sélection, ouvert à tous les candidats qu'il s'agisse d'ANT remplissant ou non les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi «SAPIN »), de CES, CEC, d'emplois jeunes « cadre de vie » ou d'autres agents de droit privé, ou de candidats totalement « extérieurs » au secteur public.**

**Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ->**

- posséder la nationalité française soit de naissance, soit par acquisition (naturalisation, mariage), ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
- jouir de leurs droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code de service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

(article 3 du décret 91-462 du 14 mai 1991 – BO n° 25 du 27 juin 1991)

**Les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés :**

- a) lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage
- b) lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

#### MODALITES D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

- Bulletin officiel de l'éducation nationale :
  - n° 11 du 14 mars 2002 (circulaire 2002-050 du 6 mars 2002)
  - n° 15 du 11 avril 2002 (avis du 5 avril 2002)
- Ces bulletins peuvent être consultés sur le site internet du Ministère : <http://www.education.gouv.fr/bo>
- Nombre total de postes ouverts au plan académique : 58 postes répartis comme suit :  
 AUDE : 02 - GARD : 14 - HERAULT : 32 - LOZERE : 02 -  
 PYRENEES ORIENTALES : 08

DEPARTEMENT : .....

**FICHE INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS**  
 (Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 – Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002)  
**dans le corps des**  
**OUVRIERS D'ENTRETIEN et d'ACCUEIL (O.E.A.)**  
**des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale**

NOM PATRONYMIQUE : ..... PRENOM : .....

NOM MARITAL : .....

Date de naissance : ..... Lieu de Naissance : .....

Nationalité : .....

Situation familiale : .....

Nombre d'enfants (ayant moins de 20 ans au 01.09.2002) : .....

Adresse : .....

Numéro téléphone : .....

Vœux d'affectation (ces vœux porteront sur une commune) :

1. .... 4. ....  
 2. .... 5. ....  
 3. .... 6. ....

Diplôme le plus élevé obtenu : .....

Date et signature de l'intéressé :

**Envoyer obligatoirement :**

- la présente fiche individuelle de candidature et son annexe
- un **Curriculum vitae détaillé**, avec photo, incluant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, en précisant leur durée.
- 3 enveloppes libellées à votre adresse personnelle et affranchies au tarif en vigueur

Il sera demandé aux candidats retenus de justifier des conditions générales d'accès à la fonction publique (nationalité, casier judiciaire, droits civiques, service national, aptitude physique)

**DEPARTEMENT :** .....

**ANNEXE à FICHE INDIVIDUELLE de CANDIDATURE au RECRUTEMENT EXTERNE  
 SANS CONCOURS  
 D'OUVRIERS D'ENTRETIEN et D'ACCUEIL**

NOM PATRONYMIQUE ..... PRENOM : .....

NOM MARITAL : .....

Adresse : .....

**Après examen de votre dossier par la commission de sélection, je vous informe que :**

- votre candidature n'a pas été retenue
- vous êtes convoqué(e) pour audition par la commission de sélection
  - le (jour) .....
  - à (heure).....
  - au (lieu).....

### **DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES DE POSTES**

**Du 25 au 29 mars 2002**

*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)*

**Extrait de la décision du 2 avril 2002**

**Article 1 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 25 au 29 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

**Article 2 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 25 au 29 mars 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 87 déclarations.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-144</b>	REDACTEUR CHEF	B
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-145</b>	REDACTEUR PRINCIPAL	B
26/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	<b>2002-3-161</b>	REDACTEUR CHEF	B
28/03/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	<b>2002-3-174</b>	ANIMATEUR TERRITORIAL	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-206	REDACTEUR TERRITORIAL	B
25/03/2002	COMMUNAUTE DE COMMUNES SERANNE MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-3-120	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
25/03/2002	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-3-122	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
25/03/2002	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-3-123	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
25/03/2002	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-3-124	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
25/03/2002	LESPIGNAN MAIRIE 34710 LESPIGNAN	2002-3-125	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
25/03/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-3-126	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
25/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-128	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
25/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-129	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
25/03/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-3-130	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
25/03/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-3-131	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/03/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-3-132	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
25/03/2002	CLARET MAIRIE 34270 CLARET	2002-3-133	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
25/03/2002	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2002-3-134	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/03/2002	CCAS MURVIEL LES BEZ. FRPA LES 3 ALLEE DES TILLEULS 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2002-3-135	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
25/03/2002	SI LIGNAN-CORNEILHAN MAIRIE 34490 LIGNAN SUR ORB	2002-3-136	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
25/03/2002	COM DE COM DU CLERMONTAIS 20 RUE RAYMOND LACOMBA BP 40 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-3-138	GARDE CHAMPETRE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/03/2002	COM DE COM DU CLERMONTAIS 20 RUE RAYMOND LACOMBA BP 40 34800 CLERMONT L'HERAULT	<b>2002-3-139</b>	GARDE CHAMPETRE	C
26/03/2002	VIC LA GARDIOLE MAIRIE 34110 VIC LA GARDIOLE	<b>2002-3-140</b>	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
26/03/2002	VIC LA GARDIOLE MAIRIE 34110 VIC LA GARDIOLE	<b>2002-3-141</b>	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
26/03/2002	MAGALAS MAIRIE 34480 MAGALAS	<b>2002-3-142</b>	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-146</b>	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-148</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-149</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-150</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-151</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-152</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-153</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-154</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-155</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	<b>2002-3-156</b>	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-3-157	AGENT DU PATRIMOINE DE 1ERE CL	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-3-159	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
26/03/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-3-160	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
26/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-162	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
26/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-163	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
26/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-165	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
26/03/2002	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-166	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
26/03/2002	FRPA LE CANALET RUE LOUIS DARDE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-3-167	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/03/2002	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2002-3-171	AGENT DE MAITRISE	C
28/03/2002	SAINT MARTIN DE LONDRES MAIRIE 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-3-172	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/03/2002	SAINT MARTIN DE LONDRES MAIRIE 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2002-3-173	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/03/2002	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE PLACE DE LA REPUBLIQUE 34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	2002-3-175	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
28/03/2002	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE PLACE DE LA REPUBLIQUE 34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	2002-3-176	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-3-178	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-3-179	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-3-180	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-3-181	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

<b>DATE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>COLLECTIVITE</b>	<b>NUMERO</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-182</b>	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-183</b>	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-184</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-185</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-186</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-187</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-188</b>	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/03/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	<b>2002-3-189</b>	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
29/03/2002	SAINT CHINIAN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	<b>2002-3-190</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
29/03/2002	SAINT CHINIAN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	<b>2002-3-191</b>	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	SAINT CHINIAN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	<b>2002-3-192</b>	AGENT D'ENTRETIEN	C
29/03/2002	SIVOM REGION FRONTIGNAN 2 RUE DU CANAL 34110 FRONTIGNAN	<b>2002-3-194</b>	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
29/03/2002	SIVOM REGION FRONTIGNAN 2 RUE DU CANAL 34110 FRONTIGNAN	<b>2002-3-195</b>	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	<b>2002-3-198</b>	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	<b>2002-3-199</b>	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	<b>2002-3-200</b>	AGENT TECHNIQUE	C



DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-201	AGENT DE MAITRISE	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-202	AGENT DE SALUBRITE	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-203	AGENT DE SALUBRITE	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-204	AGENT DE SALUBRITE	C
29/03/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-3-207	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-208	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-209	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-210	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-211	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-212	AGENT DU PATRIMOINE DE 1ERE CL	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-214	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-215	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-216	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
29/03/2002	CASTRIES AV DE LA PROMENADE 34160 CASTRIES	2002-3-217	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
29/03/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-3-218	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
29/03/2002	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2002-3-219	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
29/03/2002	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2002-3-220	AGENT SOCIAL QUALIF. 2EME CL.	C
29/03/2002	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2002-3-221	AGENT SOCIAL QUALIF. 2EME CL.	C
29/03/2002	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2002-3-222	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
29/03/2002	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2002-3-223	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
29/03/2002	POMEROLS PLACE DE LA MAIRIE 34810 POMEROLS	2002-3-224	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
29/03/2002	POMEROLS PLACE DE LA MAIRIE 34810 POMEROLS	2002-3-225	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
26/07/2002	GANGES AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 34190 GANGES	2002-3-143	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
26/07/2003	PEZENAS 6 RUE MASSILLON 34120 PEZENAS .	2002-3-164	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C

**Du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2002**

*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)*

**Extrait de la décision du 8 avril 2002**

**Article 1 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 1er avril au 5 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

**Article 2 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 1er avril au 5 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 100 déclarations.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
-----------------------	--------------	--------	---------	-----------

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/04/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-4-2	REDACTEUR CHEF	B
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-58	REDACTEUR CHEF	B
05/04/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-4-109	REDACTEUR TERRITORIAL	B
02/04/2002	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-4-1	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-3	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
02/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-4	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/04/2002	SAINT GENIES DE FONTEDIT 4 COURS NAPOLEON 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT	2002-4-5	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/04/2002	SAINT GENIES DE FONTEDIT 4 COURS NAPOLEON 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT	2002-4-6	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/04/2002	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2002-4-7	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
02/04/2002	ST PAUL ET VALMALLE PLACE DE LA MAIRIE 34282 ST PAUL ET VALMALLE	2002-4-8	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
02/04/2002	ST PAUL ET VALMALLE PLACE DE LA MAIRIE 34282 ST PAUL ET VALMALLE	2002-4-9	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
02/04/2002	SOUBES PLACE DU TERRAL 34700 SOUBES	2002-4-10	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
02/04/2002	VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-4-11	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-12	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-13	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-14	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-15	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-16	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-18	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-19	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-20	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
02/04/2002	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2002-4-21	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
03/04/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-4-22	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/04/2002	COMMUNAUTE COMMUNES DE PEZENAS 4 PLACE F MISTRAL 34720 PEZENAS	2002-4-23	AGENT QUALIF PATRIMOINE 2E CL.	C
03/04/2002	CAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 34720 CAUX	2002-4-24	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
03/04/2002	CAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 34720 CAUX	2002-4-25	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
03/04/2002	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2002-4-26	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
03/04/2002	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2002-4-27	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
03/04/2002	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2002-4-28	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
03/04/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-4-29	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/04/2002	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-4-31	AGENT TECHNIQUE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-4-32	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-4-33	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-4-34	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

<b>DATE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>COLLECTIVITE</b>	<b>NUMERO</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-35</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-36</b>	AGENT DE SALUBRITE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-37</b>	AGENT DE SALUBRITE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-38</b>	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-39</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-40</b>	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-41</b>	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-42</b>	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-43</b>	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-44</b>	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
03/04/2002	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	<b>2002-4-45</b>	AGENT DU PATRIMOINE DE 1ERE CL	C
04/04/2002	CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. 254 RUE MICHEL TEULE 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	<b>2002-4-46</b>	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/04/2002	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	<b>2002-4-47</b>	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
04/04/2002	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	<b>2002-4-48</b>	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
04/04/2002	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	<b>2002-4-49</b>	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	CLAPIERS 5 GRAND RUE 34830 CLAPIERS	<b>2002-4-50</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/04/2002	C.C.A.S DE VENDRES 1 PLACE DU 14 JUILLET 34350 VENDRES	<b>2002-4-51</b>	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-52	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-53	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-54	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-55	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-56	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-57	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
04/04/2002	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-59	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
04/04/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-4-61	AGENT D'ENTRETIEN	C
04/04/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-4-62	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
04/04/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-4-63	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
04/04/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-4-65	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/04/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-4-67	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/04/2002	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2002-4-68	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
04/04/2002	MOULES ET BAUCELS MAIRIE 34190 MOULES ET BAUCELS	2002-4-69	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC	2002-4-70	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
05/04/2002	GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC	2002-4-71	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
05/04/2002	GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC	2002-4-72	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
05/04/2002	GIGEAN PLACE DE LA MAIRIE 34770 GIGEAN	2002-4-73	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
05/04/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-4-74	AGENT D'ANIMATION	C
05/04/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-4-75	AGENT D'ANIMATION	C
05/04/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-4-76	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
05/04/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-4-77	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-4-78	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
05/04/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-4-79	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
05/04/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-4-80	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
05/04/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-4-81	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
05/04/2002	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2002-4-82	AGENT TECHNIQUE	C
05/04/2002	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	2002-4-83	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
05/04/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-4-84	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-4-85	AGENT ADMINISTRATIF	C
05/04/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-4-86	AGENT ADMINISTRATIF	C
05/04/2002	BASSAN 17 CHEMIN NEUF 34290 BASSAN	2002-4-87	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
05/04/2002	BASSAN 17 CHEMIN NEUF 34290 BASSAN	2002-4-88	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
05/04/2002	BASSAN 17 CHEMIN NEUF 34290 BASSAN	2002-4-89	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-90	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-91	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-92	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-93	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-94	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-95	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-96	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-97	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-98	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-99	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-100	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-101	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-103	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-104	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-105	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-106	AGENT D'ENTRETIEN	C



DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
05/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-107	AGENT D'ENTRETIEN	C

**Du 15 au 19 avril 2002**

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

**Extrait de la décision du 22 avril 2002**

**Article 1 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 15 au 19 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

**Article 2 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 15 au 19 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 37 déclarations.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/04/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-4-202	REDACTEUR TERRITORIAL	B
17/04/2002	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2002-4-205	REDACTEUR TERRITORIAL	B
18/04/2002	COM.DE COMMUNES LODEVOIS HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE	2002-4-221	REDACTEUR TERRITORIAL	B
15/04/2002	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2002-4-187	AGENT D'ENTRETIEN	C
15/04/2002	BEAUFORT 7 AVENUE GENERAL DE GAULLE 34210 BEAUFORT	2002-4-189	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
15/04/2002	AIGNE MAIRIE 34210 AIGNE	2002-4-190	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
15/04/2002	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-4-191	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
15/04/2002	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-4-192	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
15/04/2002	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-4-193	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
15/04/2002	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-4-194	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
15/04/2002	COULOBRES MAIRIE 34290 COULOBRES	2002-4-195	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
15/04/2002	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2002-4-198	AGENT DE MAITRISE	C
16/04/2002	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-4-200	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/04/2002	CARLENCAS ET LEVAS MAIRIE 34053 CARLENCAS ET LEVAS	2002-4-201	AGENT TECHNIQUE	C
17/04/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-4-203	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
17/04/2002	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-4-204	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/04/2002	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-4-206	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
18/04/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-4-207	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/04/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-4-208	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/04/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-4-209	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/04/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-4-210	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
18/04/2002	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2002-4-211	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/04/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-4-212	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/04/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-4-213	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/04/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-4-214	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
18/04/2002	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2002-4-215	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/04/2002	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-216	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/04/2002	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-217	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/04/2002	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-218	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/04/2002	MONTBLANC PLACE EDOUARD BARTHES 34290 MONTBLANC	2002-4-219	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/04/2002	MONTBLANC PLACE EDOUARD BARTHES 34290 MONTBLANC	2002-4-220	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
19/04/2002	PAYS DE L'OR COMMUNAUTE DE COM MAIRIE - B.P. 25 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-4-222	AGENT DE MAITRISE	C
19/04/2002	BALARUC LE VIEUX MAIRIE 34540 BALARUC LE VIEUX	2002-4-223	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
19/04/2002	BALARUC LE VIEUX MAIRIE 34540 BALARUC LE VIEUX	2002-4-224	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
19/04/2002	BALARUC LE VIEUX MAIRIE 34540 BALARUC LE VIEUX	2002-4-225	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
19/04/2002	BALARUC LE VIEUX MAIRIE 34540 BALARUC LE VIEUX	2002-4-226	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
19/04/2002	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2002-4-227	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
19/04/2002	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2002-4-228	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
19/04/2002	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2002-4-229	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
19/04/2002	CABRIERES AV. DU CLERMONT 34800 CABRIERES	2002-4-230	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

**Du 22 au 26 avril 2002**

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

**Extrait de la décision du 29 avril 2002**

**Article 1 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 22 au 26 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

**Article 2 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 22 au 26 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 6 déclarations.

**Article 3 :** Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 22 au 26 avril 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 57 déclarations.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-281	COORDINATRICE DE CRECHE	A
22/04/2002	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-4-238	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PAL	B
24/04/2002	COM DE COM VALLEE DE L'HERAULT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2002-4-261	REDACTEUR TERRITORIAL	B
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-269	PUERICULTRICE DE CLASSE SUP.	B
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-272	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-273	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
26/04/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-4-297	REDACTEUR TERRITORIAL	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
22/04/2002	MURLES ALLEE DES CATALPAS 34980 MURLES	2002-4-231	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/04/2002	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2002-4-232	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
22/04/2002	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2002-4-233	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
22/04/2002	SYNDICAT CENTRE HERAULT 2B ALL R.SALENGRO B.P. 29 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-234	AGENT DE SALUBRITE	C
22/04/2002	SYNDICAT CENTRE HERAULT 2B ALL R.SALENGRO B.P. 29 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-235	AGENT DE SALUBRITE	C
22/04/2002	SYNDICAT CENTRE HERAULT 2B ALL R.SALENGRO B.P. 29 34800 CLERMONT L'HERAULT	2002-4-236	AGENT DE SALUBRITE	C
22/04/2002	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2002-4-237	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-240	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-241	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-242	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-243	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-244	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-245	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-246	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-247	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-248	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-249	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
22/04/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-4-250	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-251	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-252	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-253	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-254	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-255	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
23/04/2002	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2002-4-256	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
23/04/2002	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2002-4-257	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
23/04/2002	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2002-4-258	AGENT D'ANIMATION	C
24/04/2002	COM DE COM VALLEE DE L'HERAULT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2002-4-259	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/04/2002	COM DE COM VALLEE DE L'HERAULT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2002-4-260	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
24/04/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-4-262	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
24/04/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-4-263	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
24/04/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-4-264	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-265	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-266	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-267	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-268	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-270	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-271	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-274	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-275	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-276	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-277	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-278	AGENT SOCIAL	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-279	AGENT SOCIAL	C
24/04/2002	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2002-4-280	AGENT SOCIAL	C
24/04/2002	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-4-282	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/04/2002	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-4-283	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/04/2002	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-4-284	AGENT DE MAITRISE	C
25/04/2002	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2002-4-285	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
25/04/2002	VALERGUES 58 RUE DE LA MAIRIE 34130 VALERGUES	2002-4-286	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/04/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-4-288	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/04/2002	CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES	2002-4-289	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
25/04/2002	CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES	2002-4-290	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
25/04/2002	CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES	2002-4-291	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/04/2002	CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES	2002-4-292	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/04/2002	CAISSE DES ECOLES MAIRIE BP 23 34590 MARSILLARGUES	2002-4-293	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
26/04/2002	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2002-4-294	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/04/2002	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-4-295	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C

## LISTES D'APTITUDE

### Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial - Promotion interne

*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)*

#### Extrait de la décision n° G1/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002

**ARTICLE UNIQUE :** La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
BALARUC les BAINS	CATHALA Jean Paul	12/06/2002
CAZILHAC	GINESTIER Xavier	01/03/2003
CAZOULS d'HERAULT – SIE de la VALLEE de l'HERAULT	ALMES Bernard	01/03/2003
CLERMONT l'HERAULT	DUPIN Michel	01/03/2003
LUNEL	NANNINI Louis Philippe	01/03/2003



<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
MAUGUIO – SIVOM de l'ETANG de l'OR	BERGE Thierry	01/03/2003
PEROLS	SINTES Yves	01/03/2003
VALRAS PLAGES	OTTA Guy	01/03/2003

**Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial  
- Promotion interne**

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

**Extrait de la décision n° G2/2002 du 23 avril 2002**

**ARTICLE UNIQUE :** La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territoriale au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
BALARUC les BAINS	BERNARD Ylva	23/04/2003
	BELL Gérard	23/04/2003
	BURGUIERE Bernard	23/04/2003
	CATHALA Jean Paul	12/06/2002
	CELEDENIO Gilles	23/04/2003
	DELMAS Yves	23/04/2003
	LORENZO Joël	23/04/2003
	MARTINEZ Francis	23/04/2003
	MASSOL André	23/04/2003
	MONLLOR Régis	23/04/2003
	OZOUF Annie	23/04/2003
	PASTOR François	23/04/2003
	QUERIAUD J. Claude	23/04/2003
	RIPOLL Claude	23/04/2003
	VIGUIER Henri	23/04/2003
	CAZILHAC	GINESTIER Xavier
CAZOULS d'HERAULT – SIE de la VALLEE de l'HERAULT	ALMES Bernard	01/03/2003
CLERMONT l'HERAULT	DUPIN Michel	01/03/2003
LUNEL	NANNINI Louis Philippe	01/03/2003
MAUGUIO – SIVOM de l'ETANG de l'OR	BERGE Thierry	01/03/2003
POUSSAN	CASTEL Jean	24/03/2003
	SCHIZZANO Antoine	23/03/2003
VALRAS PLAGES	OTTA Guy	01/03/2003

**ENSEIGNEMENT**

**Conseil Général de l'Hérault. Reconstruction du Collège Victor Hugo à Sète – Extension du périmètre. Déclaration d'utilité publique, d'urgence et de cessibilité**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1690 du 8 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté n° 2002.01.1592 du 29 mars 2002 est rapporté

**ARTICLE 2 –**

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les acquisitions et travaux de reconstruction du collège Victor Hugo à Sète avec extension du périmètre

**ARTICLE 3 –**

Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 5 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Désaffectation de matériel des lycées Paul Langevin à Beaucaire, Camargue à Nîmes, Jacques Brel à Saint-Pons-de-Thomières et Clos Banet à Perpignan**

*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-0138 du 12 avril 2002**

**Article 1 -** Les matériels des lycées Paul Langevin à Beaucaire, Camargue à Nîmes, Jacques Brel à Saint-Pons-de-Thomières et Clos Banet à Perpignan mentionnés dans les fiches ci-jointes sont désaffectés.

**Article 2 -** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Recteur de l'Académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**

### **EXTENSION**

#### **Extension du CAMPS géré par le CHU de Montpellier**

*(Direction de la Solidarité Départementale*

*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1463 du 25 mars 2002**

**Article 1** : La demande présentée par le conseil d'administration du CHU de Montpellier en vue de l'extension du CAMPS de 10 places à Montpellier et la création d'une antenne de 20 places à Lunel est agréée.

La capacité de la structure est donc fixée à 60 places.

**Article 2** : L'établissement n'est autorisé à recevoir des assurés sociaux que dans la limite de 30 places.

**Article 3** : L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

**Article 4** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S.) :

* numéro d'identification :	<b>34 0 78 494 1</b>	
* code catégorie établissement :		<b>190</b>
* code discipline équipement :		<b>900</b>
* type activité :	<b>19</b>	
* capacité :	<b>60</b>	

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

## **RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**

#### **CH de Béziers. SELARL ONCODOC**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision ARH - DIR/N°25/III/2002-1033**

**ARTICLE 1er :**

la demande présentée par la SELARL ONCODOC, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'accélérateur linéaire SIEMENS MEVATRON KD2, installé au Centre Libéral de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale de Béziers sur le site du Centre Hospitalier de Béziers; est acceptée.

**ARTICLE 2 :**

La validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 9 août 2003

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil précité.

Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 4 :**

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**HABILITATION**

**Service d'accueil et d'orientation SA - CORUS (coordination des réponses à l'urgence sociale)**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020165 du 25 avril 2002**

**Article 1<sup>er</sup> :** le service d'accueil et d'orientation SA - CORUS (coordination des réponses à l'urgence sociale) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale d'Etat.

**Article 2 :** le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

## **PROROGATION D'AUTORISATION**

### **Ganges. Madame la Présidente de l'association APEIH "La Séranne" en vue de créer une MAS de 33 lits et places**

*(Direction Régionalee des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020153 du 17 avril 2002**

- Article 1<sup>er</sup> :** est prorogé l'autorisation délivrée à Madame la Présidente de l'association APEIH "La Séranne" en vue de créer une MAS de 33 lits et places à Ganges.
- Article 2 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an, avant le 2 juin 2003.
- Article 3 :** les articles 3 et 5 de l'arrêté de création restent inchangés.
- Article 4 :** le Préfet du département de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Ganges.

## **EXAMEN**

### **Montpellier. CHU. Ouverture de 2 postes de chef de garage en examen professionnel**

*(CHU Montpellier)*

#### **DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE**

**1 au Transport d'analyses**

**1 au Transport logistique**

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Peuvent se présenter à cet examen professionnel :**

**✓ les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie,**

**ou**

**✓ les conducteurs d'automobile hors catégorie,**

ou

✓ les conducteurs d'automobile de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon  
de leur grade  
au 31 décembre 2001

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

EST A DEMANDER PAR TELEPHONE OU PAR COURRIER AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

VALERIE AGUILA § 04.67.33.88.09

1146, AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 05

TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H

JUSQU'AU JEUDI 30 MAI 2002

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

**Recrutement pour l'accès au corps ATOSS des agents non titulaires de l'Etat.**

*(Rectorat de Montpellier)*

**Extrait de la circulaire rectorale du 15 avril 2002**

**Réf. :** [Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001](#) relative à la résorption de l'emploi précaire.

[Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002](#) relatif au recrutement sans concours de certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique.

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire prévoit l'intégration des agents

non titulaires dans les corps de la fonction publique jusqu'en 2006.

**Ce texte s'adresse à tous les agents non titulaires (ANT) quelle que soit la dénomination (contractuels, vacataires, auxiliaires...) sous laquelle ils ont été recrutés et la source de financement de leur rémunération. Les conditions requises sont précisées ci-dessous.**

**I – CADRE JURIDIQUE.**

**Conditions Requises :**

- justifier avoir eu, pendant 2 mois (quelle que soit la quotité de service) au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'état ou des établissements locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires.
- avoir été durant la période de deux mois définie ci-dessus, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
- justifier au plus tard au 18 mai 2002 d'une durée de services effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années.

2

**II – MODES DE RECRUTEMENT.**

Les modes de recrutement réservés aux agents non titulaires se déclinent de la façon suivante :

**Le recrutement peut s'opérer selon deux types de mesures spécifiques \***

**1 – Les concours et examens professionnels réservés :**

Des concours réservés peuvent être organisés pour l'accès aux corps de catégories A et B, des examens professionnels pour l'accès aux corps des catégories C.

Il convient de noter que les candidats ne pourront se présenter qu'à un seul concours ou examen professionnel d'accès à un corps de chaque catégorie. Les agents non titulaires ne peuvent en outre se présenter qu'aux concours ou examens professionnels ouverts pour l'accès au corps d'accueil de **l'administration dont ils relèvent ou de celle dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.** Pour tout renseignement relatif à ces modes de recrutement les agents voudront bien s'adresser à la Division des Examens et Concours : Bureau des Concours.

**2 – Recrutement sans concours par inscription sur les listes par ordre d'aptitude au titre du premier et du deuxième semestre 2002**

**Les agents non titulaires ne peuvent candidater qu'aux listes par ordre d'aptitude des corps d'accueil de l'Administration dont ils relèvent ou de celles dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.**

Sont exclus de ce dispositif les contrats emploi solidarité, emploi consolidé, emploi jeunes.

Les candidats au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude devront constituer un dossier de candidature pour chacun des deux semestres.

**a) Constitution du dossier :**

Les dossiers devront comporter :

- une fiche de candidature (modèle joint),
- un curriculum vitae détaillé,
- un état des services (certifiés conformes par les services payeurs).

Il s'agit notamment des services effectués dans une des trois fonctions publiques, à l'Education Nationale dans une autre Académie que celle de Montpellier, ou sur ressources propres (GRETA, Etablissements d'Enseignement Supérieur, CROUS, Jeunesse et Sports...).

Aucun état des services ne devra être joint pour les agents dont les services **ont été rémunérés par la division des personnels ATOS du Rectorat de Montpellier.**

**\*Parallèlement à ces dispositions les agents non titulaires peuvent également se présenter au recrutement externe sans concours mis en œuvre par commission de sélection.**

**L'avis d'ouverture est diffusé sous le timbre de la Division des Examens et Concours.**

**b) Calendrier des opérations concernant les listes par ordre d'aptitude**

**1 - les agents administratifs :**

Les dossiers de candidature des personnels concernés devront parvenir revêtus de votre avis au Rectorat bureau DPA-GESCO pour le **18 mai 2002** délai de rigueur.

J'attire votre attention sur le fait que tout dossier qui arriverait après cette date ne pourra en aucun cas être pris en considération.

Pour les personnels exerçant en établissement d'enseignement supérieur tout avis défavorable après avis de la CPE devra être transmis au Rectorat pour le **31 mai 2002** délai de rigueur.

3

**2 – les ouvriers d'entretien et d'accueil :**

Les dossiers de candidature devront être retournés auprès des Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale concernés pour le **18 mai 2002.**

J'attire votre attention sur le fait que tout dossier qui arriverait après cette date ne pourra en aucun cas être pris en considération.

Après examen des candidatures les Inspecteurs d'Académie transmettront au Recteur une liste établie pour chaque semestre, classée par ordre d'aptitude de l'ensemble des candidats qui auront fait acte de candidature auprès de lui.

Ces listes devront parvenir au Rectorat bureau DPA-GESCO pour le **31 mai 2002** délai de rigueur.

**III – POSSIBILITES DE RECRUTEMENT DANS L'ACADEMIE DE MONTPELLIER.**

L'Académie de Montpellier dispose d'autorisations de recrutement au titre des deux semestres de l'année 2002. Se reporter au tableau joint.

**1 - au titre du premier semestre 2002**

L'Académie de Montpellier dispose d'autorisations de recrutement par la voie de la liste par ordre

d'aptitude pour l'accès aux corps de l'Echelle 2 à savoir :

- le corps des agents administratifs
- le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil

**Il n'y aura aucune autre forme de recrutement au titre du premier semestre 2002.**

**2 - au titre du deuxième semestre 2002**

L'Académie de Montpellier dispose d'autorisations de recrutement :

- par la voie de la liste par ordre d'aptitude pour l'accès aux corps de l'Echelle 2 à savoir : le corps des agents administratifs et le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil.
- par commission de sélection, uniquement pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil (voir circulaire de la Division des Examens et Concours à paraître).
- par examens professionnels et concours réservés

#### **IV – NOMBRE DE POSTES OFFERTS PAR LA VOIE DES LISTES PAR ORDRE D'APTITUDE.**

Agents administratifs

au titre du premier semestre 2002 : 40

au titre du deuxième semestre 2002 : 30

Ouvriers d'entretien et d'accueil

au titre du premier semestre 2002 :

Aude : 7

Gard : 8

Hérault : 17

Lozère : 4

Pyrénées-Orientales : 5

4

au titre du deuxième semestre 2002 :

Aude : 1

Gard : 1

Hérault : 4

Lozère : 1

P.O. : 3

#### **V – NOMINATIONS APRES INSCRIPTIONS SUR LISTES PAR ORDRE D'APTITUDE**

**1 – au titre du premier semestre 2002**

Les agents non titulaires inscrits sur les listes par ordre d'aptitude **au titre du premier semestre 2002** et titularisés le 15 juin 2002 seront maintenus jusqu'au 31.08.2002, dans la mesure du possible à titre

provisoire dans l'établissement ou le service dans lequel ils exerçaient en dernier lieu en qualité d'agents non titulaires.

Ils obtiendront un poste à titre définitif à compter du 1er septembre 2002 lors des opérations de mutations des personnels concernés. Seront pris en compte les vœux formulés sur leurs fiches de candidature

à la liste par ordre d'aptitude.

**2 – au titre du deuxième semestre 2002**

Les agents non titulaires inscrits sur les listes par ordre d'aptitude **au titre du second semestre 2002** seront titularisés à compter du 1er septembre 2002 et affectés sur les postes restés vacants à l'issue des

opérations de mutations des agents titulaires.

Les demandes de renseignements relatives au recrutement par liste d'ordre d'aptitude d'accès au corps d'agent administratif seront adressées aux services de la DPA-GESCO du Rectorat : Mme MONTAGNE Tél. 04.67.91.47.37.

Les demandes de renseignements relatives au recrutement par liste d'ordre d'aptitude d'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil seront adressées aux Inspections Académiques concernées:

Aude : Mme ADAM Lydie – 04.68.11.57.85



Gard : Mme PIQUET Karine – 04.66.62.46.07  
Hérault : Mlle BITON Sylvia – 04.67.91.52.24  
Lozère : M. DORDAN Thierry – 04.66.49.51.20  
Pyrénées-Orientales : M. TOURNE Patrice – 04.68.66.28.01  
5

## **VI – REMARQUES.**

Les agents non titulaires peuvent candidater indifféremment sur la liste de leur choix :

- soit sur la liste par ordre d'aptitude d'agent administratif,
  - soit sur la liste par ordre d'aptitude d'ouvrier d'entretien et d'accueil.
- quelles que soient les fonctions qu'ils exercent actuellement.

**Toutefois au titre d'un même semestre, ils ne peuvent présenter leur candidature qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.**

En revanche, rien ne leur interdit de se présenter également à un concours de droit commun ou/et à un concours ou examen professionnel réservé en application de la loi du 3 janvier 2001.

**J'attire l'attention des candidats qui seront titularisés au titre du premier semestre 2002 dans le corps d'agent administratif et celui d'ouvrier d'entretien et d'accueil – titularisation intervenant le lendemain des commissions administratives paritaires prévues le 14 juin 2002 – qu'ils ne pourront plus être admis au concours ou examen professionnel réservé régis par la loi du 3 janvier 2001.**

**Compte tenu de l'enjeu que représente ce recrutement dans le dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en œuvre par la loi du 3 janvier 2001 dite loi Sapin, je vous saurai gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité. Ainsi chaque agent non titulaire sera invité par vos soins à prendre connaissance de cette circulaire en la datant et en la signant.**

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général de l'académie

**J. TERRAL**

DPA-GESCO/TabLoiSapin

**Mise en œuvre de la loi n° 2001 – 2 du 3 janvier 2001 (Loi Sapin)  
relative à la résorption de l'emploi précaire**

**Académie de Montpellier – 1er et 2ème semestre 2002 –**

Mode d'accès Recrutement Académie de Montpellier

CORPS concours

réservé

examen

professionnel

réservé

liste

d'aptitude

Commission de

sélection\*

1er semestre 2002 2ème semestre 2002 PERSONNELS CONCERNES

S.A.S.U. X Néant 20

ressources propres

Tout ANT remplissant les conditions

de la loi du 03/01/2001 dite loi Sapin

infirmière X Néant 2 Tout ANT remplissant les conditions

de la loi du 03/01/2001 dite loi Sapin

assistante sociale X Néant 1 Tout ANT remplissant les conditions

de la loi du 03/01/2001 dite loi Sapin

adjoint administratif des

Services déconcentrés

X Néant 15 ANT recrutés sur emplois d'état

uniquement

Remplir les conditions de la loi du  
03/01/2001 dite loi Sapin  
adjoint administratif des  
services déconcentrés  
X Néant 23

ressources propres  
ANT recrutés sur ressources propres  
ANT recrutés sur crédit d'état

Remplir les conditions de la loi du  
03/01/2001 dite loi Sapin  
ouvrier d'entretien et  
d'accueil

X 41 10 Tout ANT remplissant les conditions  
de la loi du 03/01/2001 dite loi Sapin  
ouvrier d'entretien et  
d'accueil

X Néant 63  
dont 4 ACVG  
+ 1 T.H.

Tout Public – Aucune condition  
requis –

Recrutement externe

agent administratif X 40 30 Tout ANT remplissant les conditions  
de la loi du 03/01/2001 dite loi Sapin

**OBSERVATIONS :**

\* Ce recrutement externe ouvert à tout public, remplace jusqu'en 2006 le concours d'ouvrier d'entretien et d'accueil. (S'adresser aux Inspections Académiques de chaque département).

**Pour tous renseignements relatifs aux recrutements par concours et examens professionnels réservés s'adresser à la division des examens et concours du Rectorat.**

RECTORAT

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

DPA-GESCO/LAOEAagadm

**FICHE INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**AU TITRE DU 1er SEMESTRE 2002**

**Liste par ordre d'aptitude d'accès :**

(Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002)

**au corps des agents administratifs**

**cocher la case correspondante**

**au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil**

NOM - Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Nombre d'enfants (ayant moins de 20 ans au 01.09.2002) :

Adresse :

Etablissement d'affectation actuel :

Fonctions exercées :

Vœux d'affectation (ces vœux porteront sur un établissement, une commune ou un département) :

1. 4.

2. 5.

3. 6

(se reporter à la circulaire des mutations du 16 janvier 2002 disponible également sur le serveur académique :

[www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr))

**Avis du chef de service ou d'établissement :**

Favorable

Défavorable (avis à motiver)

Date et signature de l'intéressé : Date et signature du chef d'établissement

RECTORAT

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

DPA-GESCO/LAOEAagadm

**FICHE INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**AU TITRE DU 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2002**

**Liste par ordre d'aptitude d'accès :**

(Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002)

**au corps des agents administratifs**

**cocher la case correspondante**

**au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil**

NOM - Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Nombre d'enfants (ayant moins de 20 ans au 01.09.2002) :

Adresse :

Etablissement d'affectation actuel :

Fonctions exercées :

Vœux d'affectation (ces vœux porteront sur un établissement, une commune ou un département) :

1. 4.

2. 5.

3. 6

(se reporter à la circulaire des mutations du 16 janvier 2002 disponible également sur le serveur académique :

[www.ac-montpellier.fr](http://www.ac-montpellier.fr))

**Avis du chef de service ou d'établissement :**

Favorable

Défavorable (avis à motiver)

Date et signature de l'intéressé : Date et signature du chef d'établissement

## **FOURRIERE**

### **AGREMENT**

**Lunel. M. Bruno Sauclière**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1853 du 18 avril 2002**

**ARTICLE 1er** M. Bruno SAUCLIERE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Bruno SAUCLIERE sera le gardien situées 543, zone industrielle des Fournels à Lunel, sont également agréées pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention

devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Bruno SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Bruno SAUCLIERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Bruno SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Maire de LUNEL,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

## **HABILITATION FUNERAIRE**

### **HABILITATION**

#### **Agde. "Pompes Funèbres Roblot"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1685 du 5 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à AGDE (34300) route de Rochelongue, exploité par M. Hervé DELEGUE sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ROBLOT", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-22**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Cazouls-Les-Béziers. Régie municipale de pompes funèbres**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1904 du 23 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS (34370) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-111**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Clermont-L'Hérault. "Pompes Funèbres Monti"**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1874 du 22 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à CLERMONT-L'HERAULT (34800) 11 route de Montpellier, exploité par M. Bernard AROUI, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-34**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Frontignan. "Pompes Funèbres Caubel"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1836 du 17 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à FRONTIGNAN (34110) route de Balaruc, exploité par M. Lucien METGE sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CAUBEL", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-25**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Gignac. "Pompes Funèbres Monti"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1873 du 19 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à GIGNAC (34150) 6 boulevard Pasteur, exploité par M. Bernard AROUI, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-33**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Lodève. "Pompes Funèbres Monti"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1861 du 18 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé à LODEVE (34700) 4 avenue Paul Teisserenc, exploité par M. Bernard AROUI, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MONTI", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-32**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Olonzac. Régie municipale de pompes funèbres**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1903 du 23 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie municipale de pompes funèbres de la commune d'OLONZAC (34210) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-119**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Olonzac. Syndicat Intercommunal CESSÉ ET BRIAN**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2098 du 30 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le Syndicat Intercommunal CESSÉ ET BRIAN dont le siège est situé à OLONZAC (34210), Hôtel de Ville, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-127**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Pézenas. "Rey-Holding"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1734 du 10 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «REY-HOLDING», représentée par sa gérante Mme Nathalie REY, dont le siège social est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,



- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **02-34-304**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RETRAIT**

### **Pézenas. "Ambulances Piscénoises"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1815 du 16 avril 2002**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AMBULANCES PISCENOISES", située 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), exploitée par M. André MERLO, est abrogé.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **HABITATS INSALUBRES**

### **DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE**

#### **Agde. Logement sis 1, rue de la Ville appartenant à Mme Louise Rendinaro**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1704 du 9 avril 2002**

##### **ARTICLE 1er**

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage du 1, rue de la Ville à Agde, cadastré section LD n° 172, appartenant à Mme Louise Rendinaro domiciliée 42, rue de la République – 34300 Agde est déclaré « insalubre rémissible ».

##### **ARTICLE 2**

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réparation de l'étanchéité d'une partie de la toiture ;
- changement des menuiseries ;
- réparation des sols, des murs et des plafonds ;
- mise en place d'un chauffage efficace et d'un moyen de production d'eau chaude ;

- création de ventilations et d'aérations ;
- mise aux normes de l'installation électrique.

### ARTICLE 3

L'interdiction temporaire d'habiter le logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois ou dès que les occupants auront été relogés.

### ARTICLE 4

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.11-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

**Art. L. 521-2.** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

**Art. L.521-3-I.** - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel

doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II.** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

#### **ARTICLE 6**

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

#### **ARTICLE 7**

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

#### **ARTICLE 8**

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le Maire d'Agde, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et usagers concernés.

**Agde. Parties communes de l'immeuble sis 1, rue de la Ville appartenant en copropriété à Mme Louise Rendinaro, MM. Emile Patrac et Marius Winterstan**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1705 du 9 avril 2002**

**ARTICLE 1er**

Les parties communes de l'immeuble sis 1, rue de la Ville à Agde, cadastrées section LD n° 172, appartenant en copropriété à Mme Louise Rendinaro, domiciliée 42, rue de la République à Agde et MM. Emile Patrac et Marius Winterstan, domiciliés tous deux 1, rue de la Ville à Agde, sont déclarées « **insalubre remédiable** ».

**ARTICLE 2**

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- réparation de la toiture de la cage d'escalier;
- réparation complète des espaces communs ( enduit, électricité, porte et fenêtres)
- création de colonnes communes pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité.

**ARTICLE 3**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

**ARTICLE 4**

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

**ARTICLE 5**

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

**ARTICLE 6**

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le Maire d'Agde, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés.

**Agde. Immeuble sis 7, rue Casemate appartenant à Mme Louise Rendinaro**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1706 du 9 avril 2002**

**ARTICLE 1er**

Le logement sis 7, rue Casemate à Agde, cadastré section LD n° 170 et LD n° 172, appartenant à Mme Louise Rendinaro domiciliée 42, rue de la République – 34300 Agde est déclaré « insalubre remédiable ».

**ARTICLE 2**

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- changer les menuiseries ;
- créer des ventilations et des aérations ;
- mettre en place un chauffage efficace ;
- mettre aux normes l'installation électrique ;

**ARTICLE 3**

L'interdiction temporaire d'habiter le logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois ou dès que les occupants auront été relogés.

**ARTICLE 4**

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.11-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

**Art. L. 521-2.** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

**Art. L.521-3-I.** - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II.** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire

entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**ARTICLE 5**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

**ARTICLE 6**

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

**ARTICLE 7**

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

**ARTICLE 8**

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

**ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le Maire d'Agde, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés.

**Clermont-l'Hérault. Logement sis 4 bis, rue Frégère appartenant à M. Serge Durand**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1707 du 9 avril 2002**

**ARTICLE 1er**

Le logement, situé en rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 4bis, rue Frégère à Clermont-l'Hérault, cadastré section BB 157 appartenant à M. Serge Durand, domicilié 357, rue de la Briqueterie à Castries, est déclaré « insalubre réparable ».

**ARTICLE 2**

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- vérification de l'état des sous-sols et de l'étanchéité de tous les réseaux d'eau ;
- réfection de la façade avec isolation et doublage ventilé des parois extérieures ;
- changement des menuiseries ;
- doublage et isolation des murs et plafonds ;
- réfection du sol de la chambre du 1<sup>er</sup> étage ;
- création de ventilations dans tout le logement.

### ARTICLE 3

L'interdiction temporaire d'habiter le logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois ou dès que les occupants auront été relogés.

### ARTICLE 4

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.11-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

**Art. L. 521-2.** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

**Art. L.521-3-I.** - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.



Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II.** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

#### **ARTICLE 6**

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

#### **ARTICLE 7**

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

#### **ARTICLE 8**

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Clermont-l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs du département et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

## **HONORARIAT**

**Bessan. Mme Janine RODIER née CIQUIE, ancien Adjoint au Maire**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1675 du 5 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Madame Janine RODIER née CIQUIE, ancien Adjoint au Maire de la commune de Bessan.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Béziers. M. Pierre BOUYS, ancien Adjoint au Maire**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1675 du 5 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Pierre BOUYS, ancien Adjoint au Maire de la commune de Béziers.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Clermont l'Hérault. M. Gaston JEANJEAN, ancien Adjoint au Maire**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1907 du 23 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Gaston JEANJEAN, ancien Adjoint au Maire de la commune de Clermont l'Hérault.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Marseillan. M. Jean BENOIT, ancien Maire**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1881 du 22 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean BENOIT, ancien Maire de la commune de Marseillan.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Prades-le-Lez. M. Philippe OGE, ancien Maire**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1906 du 23 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Philippe OGE, ancien Maire de la commune de Prades-le-Lez.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**CARRIERES**

**Pignan. Société BIOCAMA INDUSTRIE : autorisation d'exploitation d'installations de recyclage des déchets du BTP sur le site de la carrière**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2059 du 29 avril 2002**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 février 1973 et du 22 novembre 1999 autorisant la société BIOCAMA Industrie à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pignan, sont complétées par les dispositions du présent arrêté concernant les conditions de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans l'emprise de cette carrière.

Pour l'exercice de ces activités, seul est autorisé l'emploi des matériels prévus pour l'exploitation de la carrière et notamment des installations de premier traitement visés par le récépissé de déclaration n°00-002 du 10 janvier 2000.

**ARTICLE 2 : ORIGINE ET QUALITE DES MATERIAUX**

**ARTICLE 3 : ADMISSION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES MATERIAUX**

**ARTICLE 5 : STOCKAGE DES DECHETS DE PLATRE ET D'AMIANTE CIMENT**

**ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 6.5 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6.6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PIGNAN et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6.7 : FORMULE EXECUTOIRE.**

**LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)*

**Agde. BACALJAN Lucie**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1040

BACALJAN Lucie

Ass. « THEATRE DE L'ONDE »

1 place Gambetta

34300 Agde

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Béziers. ASTRIE André**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1054                   ASTRIE André  
                                  Ass. « LA-BAS THEATRE »  
                                  13 rue de Montmorency  
                                  34500 Béziers

Catégorie 2               Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Béziers. DUFRÊNE Stéfany**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1050                   DUFRÊNE Stéfany  
                                  Ass. « LE CHAT PITRE »  
                                  3 impasse des chataigniers  
                                  34500 Béziers

Catégorie 2               Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Béziers. MAILLE Jacky**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1062                      MAILLE Jacky  
Ass. « THEATRE MARC GALABRU »  
64 Bld. de L'Europe  
34500 Béziers

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Béziers. MAILLE Jacky**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1063                      MAILLE Jacky  
Ass. « THEATRE MARC GALABRU »  
64 Bld. de L'Europe  
34500 Béziers

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Bouzigues. SCHMUTZ Gérard**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1026                   SCHMUTZ Gérard  
Ass. « MAGIC SCENE »  
420 chemin de la Font  
34140 Bouzigues

Catégorie 2               Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Castelnau le Lez. LLABADOR Anne-Marie**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1030                   LLABADOR Anne-Marie  
Ass. « TRIAD »  
700 chemins des Mendrous  
34170 Castelnau le Lez

Catégorie 2               Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Galargues. GARCIA Laurent**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1064                      GARCIA Laurent  
Ass. « ECLIPSE PRODUCTIONS »  
Ave. de l'Abrivado  
34160 Galargues

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Ganges. BONNEFONT Loïc**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1045                      BONNEFONT Loïc  
Ass. « Cie. ZOUAK »  
Centre André Chamson  
34190 Ganges

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Ganges. BONNEFONT Loïc**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1046                      BONNEFONT Loïc  
Ass. « Cie. ZOUAK »  
Centre André Chamson  
34190 Ganges

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Ganges. M. BONNEFONT Loïc**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1047                      BONNEFONT Loïc  
Ass. « Cie. ZOUAK »  
Centre André Chamson  
34190 Ganges

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Grande Motte. OBADIA Yvan**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1071                    OBADIA Yvan  
Ent. « OBADIA »  
Rés. le Club  
45 Ave. du Casino  
34280 La Grande Motte

Catégorie 2                    Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **La Grande Motte. OBADIA Yvan**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1072                    OBADIA Yvan  
Ent. « OBADIA »  
Rés. le Club  
45 Ave. du Casino  
34280 La Grande Motte

Catégorie 3                    Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Marsillargues. DELIVET Frédéric**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1037                      DELIVET Frédéric  
SARL « COLLINE DIFFUSION »  
2 place Georges Brassens  
BP. 2  
34590 Marsillargues

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Lunel. CONVARD Isabelle**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1049                      CONVARD Isabelle  
Ass. « MUSICA MAESTRA »  
45 place André Gide  
34400 Lunel

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Mas de Londres. SIGE Nicole**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1042                      SIGE Nicole  
   Ass. « SWING THAT MUSIC »  
   Les Barralles  
   34380 Mas de Londres

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mèze. RIERE Geneviève**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1056                      RIERE Geneviève  
   Collec. « Mairie de Mèze »  
   B.P. 28  
   34140 Mèze

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mèze. RIERE Geneviève**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1057                      RIERE Geneviève  
                                     Collec. « Mairie de Mèze »  
                                     B.P. 28  
                                     34140 Mèze

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montferrier. CROUZET Charlotte**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1027                      CROUZET Charlotte  
                                     Ass. « Cie. ITINERANTE »  
                                     1 rue des Aires  
                                     34980 Montferrier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montferrier. CROUZET Charlotte**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1028                      CROUZET Charlotte  
Ass. « Cie. ITINERANTE »  
1 rue des Aires  
34980 Montferrier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. ADRIA Linda**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1074                      ADRIA Linda  
Ass. « U.R.F.O.L. »  
20 rue Azéma  
34070 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. ALBERNHE Laure**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1025                    ALBERNHE Laure  
Ass. « CHICANES »  
15, rue Marioge  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BANGOURA Laye Jean**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1077                    BANGOURA Laye Jean  
SARL « TOROLOCO »  
2 rue d'Alger  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BANGOURA Laye Jean**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1078                    BANGOURA Laye Jean  
SARL « TOROLOCO »  
2 rue d'Alger  
34000 Montpellier

Catégorie 3                    Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. BANGOURA Laye Jean**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1079                    BANGOURA Laye Jean  
SARL « TOROLOCO »  
2 rue d'Alger  
34000 Montpellier

Catégorie 1                    Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. BONNIOL Virginie**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:



N° 34.1044                    BONNIOL Virginie  
Ass. « AU SERVICE DU SPECTACLE »  
12 rue des frênes  
34090 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BOURDILLON Sylvie**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1043                    BOURDILLON Sylvie  
Ass. « A.R.T. »  
10 rue Ste. Anne  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. BOURGUET Sandra**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1022                   BOURGUET Sandra  
Ass. « LES COPAINS D'ABORD »  
18 bis rue de la Fauvette  
34000 Montpellier

Catégorie 2               Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. BOURGUET Sandra**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1023                   BOURGUET Sandra  
Ass. « LES COPAINS D'ABORD »  
18 bis rue de la Fauvette  
34000 Montpellier

Catégorie 3               Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. CASTELLANO Jordi**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1080                      CASTELLANO Jordi  
Ass. « ILLUSION MACADAM »  
8 rue Général Riu  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. CASTELLANO Jordi**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1081                      CASTELLANO Jordi  
Ass. « ILLUSION MACADAM »  
8 rue Général Riu  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. CHARBONNIER Zoulikha**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1059                      CHARBONNIER Zoulikha  
Ass. « MATOUBA »  
Bar la pleine Lune  
28 rue Fbg. Figuerolles  
34070 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. CHARBONNIER Zoulikha**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1060                      CHARBONNIER Zoulikha  
Ass. « MATOUBA »  
Bar la pleine Lune  
28 rue Fbg. Figuerolles  
34070 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. COTTE Mauricette**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1020                      COTTE Mauricette  
Ass. « THEATRE EN L'AIR »  
Rés. Nouveau Peyrou  
218 rue de Leyde  
34080 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. DOMINIQUE Yvan**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1066                      DOMINIQUE Yvan  
Ass. « Cie. DES NUITS PARTAGEES »  
4 rue Pierre Fermat  
34070 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. DOMINIQUE Yvan**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1067                      DOMINIQUE Yvan  
Ass. « Cie. DES NUITS PARTAGEES »  
4 rue Pierre Fermat  
34070 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. ESPINASSIER Claude**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1038                      ESPINASSIER Claude  
Ass. « LA CAMIONETTA »  
30 cours Gambetta  
34000Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. FELIX Jean-Jaques**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1055                      FELIX Jean-Jaques  
Ass. « PLUS D'UN »  
126 impasse des deux ruisseaux  
34090 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. FIEVET Stéphane**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1061                      FIEVET Stéphane  
Ass. « ZOLTAN »  
6 quai Laffite  
34070 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. GERENTE Patrick**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1034                      GERENTE Patrick  
Ass. « LES GAZELLES D'ORIENT »  
11 rue du Général Lafon  
34000 Montpellier

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. GERENTE Patrick**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1035                      GERENTE Patrick  
Ass. « LES GAZELLES D'ORIENT »  
11 rue du Général Lafon  
34000 Montpellier

Catégorie 1                      Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. GERENTE Patrick**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**



**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1036                      GERENTE Patrick  
Ass. « LES GAZELLES D'ORIENT »  
11 rue du Général Lafon  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. GOLGEVIT Sylvie**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1019                      GOLGEVIT Sylvie  
Ass. « ECUME »  
route de Mende  
34190 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

**Montpellier. JACQUIN Bernard**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1070                    JACQUIN Bernard  
Ass. « MOUV EN SCENE »  
3 rue de la Providence  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. MARGAILLAN Laure**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1041                    MARGAILLAN Laure  
Ass. « CONT'ACTE »  
52 Ave. Xavier de Ricard  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. MARTIN Philippe**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1031                    MARTIN Philippe  
                                  Ass. « A.A.R.I.C. »  
                                  6 rue St. Alexis  
                                  34090 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. MARTIN Philippe**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1032                    MARTIN Philippe  
                                  Ass. « A.A.R.I.C. »  
                                  6 rue St. Alexis  
                                  34090 Montpellier

Catégorie 1                Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. MARTIN Philippe**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1033                    MARTIN Philippe  
Ass. « A.A.R.I.C. »  
6 rue St. Alexis  
34090 Montpellier

Catégorie 3                Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. SCHIRA Françoise**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1021                    SCHIRA Françoise  
Ass. « SPLASH THEATRE »  
28 rue de la Rochelle  
34000 Montpellier

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Montpellier. SERRAT Marie-Thérèse**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1024                      SERRAT Marie-Thérèse  
Ass. « VENT DU SUD »  
3 Ave. Marceau  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. VAN CAMBERG Joëlle**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1039                      VAN CAMBERG Joëlle  
Ass. « THEÂTRE ZÔ »  
19 rue Dom Vaissette  
34000 Montpellier

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Montpellier. VERGELYS Chantal**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1029                      VERGELYS Chantal  
Ass. « HOUTCH COMPAGNIE »  
26 rue du Fbg. Figuerolles  
34000 Montpellier

Catégorie 6                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Pouget. LECONTE Stéphane**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1052                      LECONTE Stéphane  
Ass. « MULTIPASS ORGANISATION »  
29 bis rue droite  
34230 Le Pouget

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Pouget. LECONTE Stéphane**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1053                      LECONTE Stéphane  
Ass. « MULTIPASS ORGANISATION »  
29 bis rue droite  
34230 Le Pouget

Catégorie 3                      Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Le Pouget. SANCHEZ Gérard**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1065                      SANCHEZ Gérard  
Ass. « Cie. DE L'ENERGUMENE »  
23 Ave. de la Terrasse  
34230 Le Pouget

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Prades le Lez. LECOMTE Evelyne**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1075                    LECOMTE Evelyne  
SARL « J.M.P. »  
520 rue de la Ducque  
34730 Prades le Lez

Catégorie 2                    Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Prades le Lez. LECOMTE Evelyne**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1076                    LECOMTE Evelyne  
SARL « J.M.P. »  
520 rue de la Ducque  
34730 Prades le Lez

Catégorie 3                    Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1058                    VIALA Didier  
                                  Ass. « L'ATELIER DU COIN »  
                                  33 rue de la Révolution  
                                  34200 Sète

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**St. Geniès de Comolas. SONNET Guillaume**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1048                    SONNET Guillaume  
                                  Ass. « ARTS IMMEDIATS »  
                                  1 rue du Coulobre  
                                  30150 St. Geniès de Comolas

Catégorie 2                Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**St. Jean de Védas. BARENNE Gislaine**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1069                      BARENNE Gislaine  
Ass. « ANIMATIONS ET VARIETES »  
1 impasse de la coriandre  
34430 St. Jean de Védas

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Thézan les Béziers. THIBAUDEAU Bruno**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1079                      THIBAUDEAU Bruno  
Ass. « MEDIO EVO »  
9 rue Jean-Jacques Rousseau  
34490 Thézan les Béziers

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Villeneuve les Maguelone. FRUCHIER Anne**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1068                      FRUCHIER Anne  
Ass. « ESTAMPE »  
435 route de Mireval  
34750 Villeneuve les Maguelone

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Viols le Fort. CHEIN - DENES Catherine**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1073                      CHEIN - DENES Catherine  
Ass. « EXIT COMPAGNIE »  
2 rue du coq - cidex 7  
34380 Viols le Fort

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Viols le Fort. MOREAU Nathalie**

##### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002**

**Article 1er** - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1051                      MOREAU Nathalie  
Ass. « LES GROS MOYENS »  
rue du Coq - cidex 7  
34380 viols le fort

Catégorie 2                      Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**Article 2** - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **MER**

**Conditions d'évolution dans les eaux françaises de Méditerranée du sous-marin « REMORA 2000 » appartenant à la société COMEX**  
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 4/2002 du 4 mars 2002**

### **ARTICLE 1**

Lors des plongées effectuées par le sous-marin « REMORA 2000 » accompagné du navire « MINIBEX » et / ou du navire "JANUS II" conformément aux permis de navigation susvisés, la société COMEX respectera les procédures prévues dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2**

#### **EN RADE DE MARSEILLE ET JUSQU'AU CAP DE L'AIGLE**

Sur le plan d'eau délimité par :

- la ligne brisée joignant les points :

- A : 43° 19,75' N - 005° 13,19' E
- B : 43° 09,40' N - 005° 08,30' E
- C : 43° 07,70' N - 005° 32,50' E
- D : 43° 09,70' N - 005° 36,40' E

- et la côte entre le cap Méjean et le cap de l'Aigle (en-dehors de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n° 57/91 du 29 octobre 1991 susvisé).

la société COMEX **informera de ses intentions, par télécopie (04.94.02.18.93)**, l'officier de service état-major (OSEM) du centre d'opérations maritimes (COM TOULON).

### ARTICLE 3

#### DANS LES ZONES D'EXERCICE DE SOUS-MARINS DE LA MARINE NATIONALE (ZONEX)

**3.1.** - La société COMEX réservera selon ses besoins la zone où elle souhaite plonger. Cette réservation se fera selon la procédure en vigueur en région maritime Méditerranée :

- demande par télécopie adressée au COM TOULON  
(Télécopie : 04.94.02.18.93) qui émettra un avis urgent aux navigateurs ;
- pour une plongée prévue durant la semaine « S », la demande devra être formulée avant le lundi de la semaine « S - 1 ».

Si des activités militaires sous-marines sont déjà programmées dans la zone demandée, l'autorité maritime en informera la COMEX par télécopie doublée d'un courrier et, le cas échéant, lui prescrit par la même voie les mesures de nature à garantir la sécurité du REMORA 2000.

**3.2.** - A défaut d'avoir pu respecter la procédure décrite au paragraphe 3.1. ci-dessus, la société COMEX pourra néanmoins présenter une demande par télécopie adressée au COM TOULON.

La demande sera examinée en urgence et, dans la mesure où la zone n'est pas réservée à d'autres activités, l'autorisation sera notifiée par télécopie assortie d'éventuelles réserves.

### ARTICLE 4

#### DANS LES EAUX FRANCAISES DE MEDITERRANEE EN DEHORS DES ZONES DECRISES AUX ARTICLES 2 ET 3

Les plongées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture maritime (division « action de l'Etat en mer ») avec un préavis minimum de **5 jours ouvrables**.

Dans cette déclaration, devront être précisés :

- la date et les heures de la plongée ;
- l'itinéraire du sous-marin (zone de plongée) ;
- le nom du bateau accompagnateur ;
- la profondeur maximum de la plongée.

Si l'autorisation de plongée est donnée, le centre d'opérations maritimes (COM TOULON) publiera un AVIS URGENT AUX NAVIGATEURS et la plongée fera l'objet d'un arrêté du préfet maritime.

L'autorisation de plonger ne sera acquise à la société COMEX qu'après réception de cet arrêté.

### ARTICLE 5

**5.1.** - Pendant la durée de la plongée, les navires d'accompagnement « MINIBEX » et / ou "JANUS II" arboreront les marques extérieures réglementaires.

En plongée, le « REMORA 2000 » restera en communication permanente avec le navire d'accompagnement.

**5.2.** - Le début et la fin des plongées seront signalés au centre d'opérations maritimes (OSEM - Tél. : 04.94.92.89.38) et au CROSS MED (Tél. : 04.94.61.71.10).

### ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la possibilité pour le préfet maritime de permettre à d'autres sous-marins d'effectuer des plongées dans les zones décrites à l'article 2.

Si une telle situation se présentait, les dispositions du présent arrêté seraient modifiées.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté **abroge et remplace** l'arrêté préfectoral n° 6/99 du 14 avril 1999 définissant les conditions d'évolution dans les eaux françaises de Méditerranée du sous-marin « REMORA 2000 » appartenant à la Société COMEX .

#### **ARTICLE 8**

Les directeurs interdépartementaux et départementaux des affaires maritimes de Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **PORT DE PLAISANCE**

#### **Sète. Approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession d'outillage public du port de plaisance consentie à la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze**

*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-976 du 26 février 2002**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 13 août 1979 modifié, qui régit la concession d'outillage public de la chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze au port de plaisance de Sète, est modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon et M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### ***PORT DE SETE***

#### **Avenant N°2 au cahier des charges de la Concession d'Outillage Public du port de plaisance de Sète consentie à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze**

Le Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral du 13 août 1979 modifié autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze à établir et à exploiter un outillage public au port de plaisance de Sète est modifié comme suit :

#### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> « Objet de la concession » est remplacé par la rédaction suivante :

*Article premier* — **Objet de la concession**

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est figuré sur le plan au 1/1000° annexé au présent cahier des charges, situé à Sète et comprenant :

**A – zone du vieux bassin :**

1° Les ouvrages et installations suivants qui appartiennent à l'Etat et sont remis au concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation :

- ♦ quais et terre-pleins du môle Saint-Louis situés côté Vieux Bassin
- ♦ rampes d'accès situées à l'intérieur de la concession
- ♦ feux de signalisation maritime
- ♦ ouvrages de protection, plans d'eau.

2° Les ouvrages et installations suivants dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

- ♦ 2 pannes flottantes de type lourd de longueur respective 80 mètres et 90 mètres
- ♦ 2 pannes flottantes de type léger de longueur respective 80 et 100 mètres
- ♦ une péniche à usage de bâtiment d'administration et de services
- ♦ le concessionnaire assurera la profondeur minimale nécessaire au mouillage des bateaux
- ♦ des terre-pleins suivant plan 1/1000 joint
- ♦ cinq appontements fixes avec portiques
- ♦ des bâtiments à usage de bureaux, salle de réunions, sanitaires, ateliers, voilerie, etc...

**B – halte nautique**

Les ouvrages et installations existants, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé, remis au concessionnaire pour en assurer l'entretien et l'exploitation :

- ♦ quais et terre-pleins des quais du Docteur Scheidt et du pavois d'or
- ♦ un bâtiment d'accueil
- ♦ les réseaux de distribution d'eau et d'électricité
- ♦ l'ensemble des installations flottantes de réception des bateaux et leurs infrastructures d'ancrage
- ♦ le plan d'eau correspondant

**Article 2 :**

Les frais d'impression et de publication du présent avenant et de ses pièces annexes seront supportés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète.

**SECURITE**

**Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public**

*(Cabinet)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1692 du 8 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **C.E.F.A.M.S.**, représenté par Monsieur Armand GAURIER président, dont le siège social est établi au 378, rue Alexandre DUMAS, domaine des

Mûriers, 34400 LUNEL, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

**ARTICLE 2** La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public**  
(Cabinet)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1882 du 22 avril 2002**

**ARTICLE 1er** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP.1, de premier degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **Ecole RUFFEL**, représenté par Madame Nicole VAUTRAIN directrice, dont le siège social est établi au Z.A.E. la Baume-34290- SERVIAN, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

**ARTICLE 2** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AUTORISATION**

**Montpellier. "G.I.S.P."**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1984 du 26 avril 2002**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **G.I.S.P.**, située à MONTPELLIER (34090), 2211 avenue du Père Soulas la Pléiade bt A, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **REFUS D'AUTORISATION**

### **Sète. "AIGLE UIR"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1696 du 30 avril 2002**

**ARTICLE 1** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, située SETE (34200), rés Grande Pinède - BD JeanMathieu Grangent, n'est pas autorisée à exercer ses activités.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **SERVICES VETERINAIRES**

### **LEVEE DE MISE SOUS-SURVEILLANCE AU TITRE DE LA TREMBLANTE**

#### **M. ROUMANILLE Vincent**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-11 du 11 avril 2002**

**Article 1** : - L'arrêté préfectoral N° 01-XIX-45 du 13 août 2001 de mise sous surveillance des ovins de M. ROUMANILLE Vincent, située à Soulaget – 34520 est levé.

**Article 2** : - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur BOUDET DALBIN, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

#### **M. ROUX Yves**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-12 du 11 avril 2002**

**Article 1** : - L'arrêté préfectoral N° 01-XIX-44 du 13 août 2001 de mise sous surveillance des ovins de M. ROUX Yves, située à Soulaget – 34520 est levé.

**Article 2** : - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur BOUDET DALBIN, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE**

### **Portiragnes. Manade du Gran Salan**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2002-XIX-14 du 9 avril 2002**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral N° 00 XIX 171 du 18 octobre 2000 de mise sous surveillance du cheptel bovin de type camargue de la **MANADE DU GRAN SALAN – BENABENT Patrick à PORTIRAGNES** est levé.

**Article 2** : le secrétaire général de la Préfecture de l'HERAULT, le maire de la commune de PORTIRAGNES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'HERAULT, le directeur départemental des services vétérinaires de l'HERAULT, le docteur vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **REMUNERATION**

### **Rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire dans le Département de l'Hérault en 2002**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1651 du 4 avril 2002**

#### **Article 1er**

A compter du 1er janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002 les tarifs de rémunérations par l'Etat des vétérinaires sanitaires qui sont chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire organisées, dirigées par l'Etat sont fixées comme suit. Ces tarifs sont résumés dans le tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 2**

Les tarifs sont fixés dans tous les cas hors taxes et exprimés en fonction de la valeur de l'acte médical définie par l'Ordre des Vétérinaires : A.M.O.. La valeur de l'A.M.O. pour l'année civile 2002, est portée en annexe du présent arrêté. Ils concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses en application des Articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code Rural.

#### **Article 3**

Les tarifs visés à l'Article ci-dessus ne concernent que les actes et visites exécutés à la demande de l'Administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux. Ces visites sont exécutées par des vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne par les agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants).

#### **Article 4**

Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors visites relatives à certaines maladies réputées contagieuses faisant l'objet d'un Arrêté Interministériel spécifique).

La visite comprend suivant le cas :

- \* les actes nécessaires au diagnostic,
- \* le contrôle des réactions allergiques,
- \* le marquage des animaux malades et contaminés,
- \* la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- \* le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'Arrêté Préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance,
- \* les autres missions éventuellement demandées par l'Administration,
- \* le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

- par visite effectuée : 2 A.M.O. soit 22,96 Euros

#### **Article 5**

Demi-journées, ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizooties importantes.

- ½ journée : 5 A.M.O. soit 57,40 Euros
- 1 journée : 10 A.M.O. soit 114,80 Euros
- 1 heure : 2 A.M.O. soit 22,96 Euros

#### **Article 6**

Visites exécutées par les agents sanitaires apicoles :

- les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérés à l'acte ; ce dernier est unitaire (par rucher) ;

La visite du rucher comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

Il est attribué au titre de la surveillance sanitaire de 10 colonies d'abeilles visitées, un acte.

Valeur de l'acte : 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice nouveau majoré 330 au 01/05/2001) conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Arrêté Interministériel du 16 février 1981.

#### **Article 7**

Interventions exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors les maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'un Arrêté Ministériel spécifique).

- 1.- Autopsie (y compris le rapport), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),
  - Bovins, équidés ou camélidés (y compris les avortons) :

2 A.M.O. soit 22,96 Euros

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

2 A.M.O. soit 22,96 Euros

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1 A.M.O. soit 11,48 Euros

2.- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés, fournis par l'Administration), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés ou camélidés :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

L'Administration est obligatoirement destinataire du compte rendu des résultats.

3.- Prélèvement de sang, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés ou camélidés :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

- Poissons, rongeurs ou oiseaux :

1/10 A.M.O. soit 1,14 Euros

4.- Prélèvement de lait, à la mamelle, par animal,

- Vache, brebis, chèvre :

1/5 A.M.O. soit 2,29 Euros

5.- Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales, par animal,

- Bovins, équidés ou camélidés :

½ A.M.O. soit 5,74 Euros

- Ovins, caprins ou porcins :

½ A.M.O. soit 5,74 Euros

6.- Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par animal,

- Bovins, équidés ou camélidés :

1 A.M.O. soit 11,48 Euros

- Ovins, caprins ou porcins :

1 A.M.O. soit 11,48 Euros

7.- Prélèvement cutané, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement :

½ A.M.O. soit 5,74 Euros

8.- Prélèvement d'aphte ou de muqueuse, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement :  $\frac{1}{2}$  A.M.O. soit 5,74 Euros

9.- Prélèvement du système nerveux central d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : 3 A.M.O. soit 34,44 Euros

10.- Prélèvement de la tête d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- 1 prélèvement : 2 A.M.O. soit 22,96 Euros

Tous les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche commémorative détaillée.

Les tarifs d'autopsie et de prélèvement sur les cadavres sont cumulables.

Toutefois, il ne pourra être compté qu'une seule unité de rémunération quel que soit le nombre de prélèvements effectués sur un même animal.

11.- Acte d'identification, par animal, des animaux (non compris les repères, fournis par l'Administration), nécessaire à l'application des mesures de police sanitaire.

- 1 identification  $\frac{1}{5}$  A.M.O. soit 2,29 Euros

### **Article 8**

Rapports demandés par l'Administration

(Hors rapport de visite visé à l'Article 4 du présent Arrêté et rapport d'autopsie visé à l'Article 7 paragraphe 1 du présent Arrêté).

- Par rapport rédigé :  $\frac{1}{2}$  A.M.O. soit 5,74 Euros

Ne sont pas considérés comme rapports particuliers :

- \* les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements,
- \* les comptes rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques,
- \* les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification (marquage et tatouage).

### **Article 9 : EUTHANASIE DES ANIMAUX ACCIDENTES**

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2001 relatif à la participation financière de l'Etat à l'indemnisation des pertes liées à la destruction des bovins, ovins et caprins accidentés.

- Euthanasie dans un délai maximal de 48 h de bovins, ovins et caprins âgés de plus de 6 mois et accidentés, rapport, frais de déplacement, produits et matériel nécessaire compris (5 AMO)..... 57,40 Euros

### **Article 10**

Frais de déplacement

1.- Vétérinaires sanitaires (en véhicule personnel) :

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et sont reprises en annexe du présent Arrêté.

2.- Agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants)

- en chemin de fer : remboursement du trajet en 2ème classe,

- en autocar : remboursement du trajet.

Ces remboursements sont effectués sur présentation d'un justificatif (original du titre de transport).

- en véhicule personnel :

Les indemnités kilométriques sont calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et sont reprises en annexe du présent Arrêté.

- frais d'envoi des prélèvements au laboratoire :

Les remboursements sont effectués sur présentation d'un justificatif original.

### **Article 11**

Visites et actes relatifs à certaines maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'une tarification spécifique.

1.- Encéphalopathie spongiforme bovine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, à partir de l'acte médical ordinal.

2.- Métrite contagieuse équine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 7 février 1992 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés, à partir de l'acte médical ordinal.

3.- Brucellose ovine et caprine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 mars 1999 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, à partir de l'acte médical ordinal.

4.- Brucellose bovine :

Les tarifs sont ceux déterminés par les Arrêtés Interministériels du 29 avril 1992 sus-visé et du 24 janvier 1995 susvisé, fixant les mesure financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine.

5.- Fièvre aphteuse :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 18 mars 1993 susvisé, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte conte la fièvre aphteuse, à partir de l'acte médical ordinal.

6.- Anémie infectieuse des équidés :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés, à partir de l'acte médical ordinal, modifié par l'Arrêté Interministériel du 15 décembre 1994.

7.- Tremblante ovine et caprine :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'Arrêté Interministériel du 23 mars 1999 susvisé, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine

8. - Infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus :

Les tarifs sont ceux déterminés par les arrêtés interministériels du 26 octobre 1998 susvisés, à partir de l'acte médical ordinal.

9. - Maladies réputées contagieuses des poissons :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé, à partir de l'acte médical ordinal.

10. - Euthanasie des bovins, ovins et caprins accidentés :

Les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2001 susvisé, à partir de l'acte médical ordinal.

**Article 12 :**

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent Arrêté doivent être adressés à la fin de chaque trimestre à la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Services Vétérinaires) en trois exemplaires.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies.

**ANNEXE**  
Récapitulatif des tarifs de police sanitaire  
dans le département de l'Hérault  
pour l'année 2002

Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en EURO
Autres maladies	4	<i>Visite vétérinaires sanitaires</i>	2 A.M.O.	22,96
	5	<i>Présence en cas d'épizooties importantes</i>		
		- ½ journée	5 A.M.O.	57,40
		- 1 journée	10 A.M.O.	114,80
		- 1 heure	2 A.M.O.	22,96
	7	<i>Autopsie</i>		
		- bovins, équidés ou camélidés	2 A.M.O.	22,96
		- ovins, caprins, porcins ou carnivores	2 A.M.O.	22,96
		- poissons, rongeurs ou oiseaux	1 A.M.O.	11,48
	7	<i>Injection diagnostique</i>		
- bovins, équidés ou camélidés		1/5 A.M.O.	2,29	
- ovins, caprins, porcins ou carnivores		1/5 A.M.O.	2,29	
	- poissons, rongeurs ou oiseaux	1/5 A.M.O.	2,29	
7	<i>Prélèvement de sang</i>			

		- bovins, équidés ou camélidés	1/5 A.M.O.	2,29
		- ovins, caprins, porcins ou carnivores	1/5 A.M.O.	2,29
		- poissons, rongeurs ou oiseaux	1/5 A.M.O.	2,29
7		<i>Prélèvement de lait</i>		
		- vaches, brebis, chèvres	1/5 A.M.O.	2,29
7		<i>Prélèvement organes génitaux femelles ou enveloppes foetales</i>		
		- bovins, équidés ou camélidés	½ A.M.O.	5,74
		- ovins, caprins, porcins	½ A.M.O.	5,74
7		<i>Prélèvement organes génitaux mâles</i>		
7		- bovins, équidés ou camélidés	1 A.M.O.	11,48
7		- ovins, caprins, porcins	1 A.M.O.	11,48
7		- prélèvements cutanés	½ A.M.O.	5,74
7		- prélèvement aphtes ou muqueuses	½ A.M.O.	5,74
7		- prélèvement système nerveux central	3 A.M.O.	34,44
7		- prélèvement tête	2 A.M.O.	22,96
7		- acte d'identification	1/5 A.M.O.	2,29
8		- rapport demandé par l'Administration	½ A.M.O.	5,74
Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en EURO
B.S.E.	10	<i>Suspicion</i>		
		- visite	3 A.M.O.	34,44
		- visite coordinateur départemental	6 A.M.O.	68,88
		- euthanasie animal suspect	3 A.M.O.	34,44
		<i>Confirmation</i>		
		- visite pour marquage	3 A.M.O.	34,44
		- visite ultérieure	3 A.M.O.	34,44
		- marquage (par animal)	1/10 A.M.O.	1,14
		- prélèvement, conditionnement & acheminement tête		30,49
		- prélèvement, conditionnement & acheminement encéphale		30,49
		<i>Bovins morts ou euthanasiés en élevage</i>		
		- examen cadavre, enquête épidémiologique	3 A.M.O.	34,44
		- produits euthanasie, information cliniques et enquête épidémiologique	5 A.M.O.	57,40
		- prélèvement système nerveux central	2 A.M.O.	22,96
M.C.E.	10	<i>Equidés déclarés infectés</i>		
		- visite (par Ets)	3 A.M.O.	34,44
		- traitement cheval mâle infecté (par jour)		30,49
		- traitement jument infectée (par jour)		38,11
		- prélèvement sur cheval mâle		76,22
		- 3 prélèvements par jument		45,73
		<i>Equidés déclarés contaminés</i>		
		- visite (par Ets)	3 A.M.O.	34,44
		- prélèvement sur cheval mâle		76,22



		- prélèvement sur poulain mâle		22,87
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien)		12,20
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien + utérus)		22,87
		- jument à haut risque (visite par Ets)	2 A.M.O.	22,96
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien)		12,20
		- prélèvement sur jument (sinus clitoridien + utérus)		22,87
Brucellose ovine et caprine	10	- visite d'exploitation après déclaration d'avortement	2 A.M.O.	22,96
		- visite d'exploitation reconnue infectée ou à problème	2. A.M.O.	22,96
		- prélèvement sur organes génitaux femelles ou enveloppes foetales	½ A.M.O.	5,74
		- prélèvement sur organes génitaux mâle (par animal)	½ A.M.O.	5,74
		- prélèvement pour diagnostic sérologique (par animal)	1/10 A.M.O.	1,14
		- acte d'identification (par animal)	1/10 A.M.O.	1,14
		- acte de marquage (par animal)	1/10 A.M.O.	1,14
		- visite d'exploitation suspecte	2 A.M.O.	22,96
		- acte d'identification (par animal)	1/10 A.M.O.	1,14
		Epreuve diagnostic allergène brucellique	1/5 A.M.O.	..2,29
Maladie	Article arrêté	Actes	Tarifs en A.M.O.	Tarif en EURO
Brucellose bovine		- visite d'exploitation après déclaration d'avortement	2 A.M.O.	22,96
		- visite d'exploitation reconnue infectée	2 A.M.O.	22,96
		- prélèvement sur organes génitaux femelles ou enveloppes foetales	½ A.M.O.	5,74
		- prélèvement sur organes génitaux mâles (par animal)	1 A.M.O.	11,48
		- prélèvement pour diagnostic sérologique (par animal)	1/5 A.M.O.	2,29
Fièvre aphteuse	10	- visite exploitation suspecte	3 A.M.O.	34,44
		- si + ½ heure de présence	6 A.M.O.	68,88
		- prélèvement aphtes ou muqueuse - prélèvement sang	½ A.M.O. 1/5 A.M.O.	5,74 2,29
		- visite exploitation dans zone interdiction ou vaccination d'urgence (par heure de présence)	6 A.M.O.	68,88
		Anémie infectieuse équidés	10	- visite exploitation suspecte
- visite exploitation déclarée infectée	3 A.M.O.			34,44
- visité exploitation déclarée infectée en cours d'assainissement	3 A.M.O.			34,44
- acte de marquage animaux infectés	2 A.M.O.			22,96
- visite Ets épidémiologique	3 A.M.O.			34,44
- prélèvement pour diagnostic	1/4 A.M.O.			2,87
- Frais de déplacement	Idem agent de l'Etat			

Tremblante ovine et caprine	- visite exploitation suspecte	2 A.M.O.	22,96
	- Euthanasie	1 A.M.O.	11,48
	- Enquête	4 A.M.O.	45,92
	- visite exploitation mise sous surveillance	2 A.M.O.	22,96
	- visite après la surveillance pour enquête	4 A.M.O.	45,92
	- marquage	1/10 A.M.O.	1,14
	- prélèvement tête		11,43
	- Frais de déplacement	Idem agent de l'Etat	
Salmonelloses dans l'espèce Gallus gallus	- visite	3 A.M.O.	34,44
	- Enquête épidémiologique	6 A.M.O.	68,88
Maladies réputées Contagieuses des poissons	- visite établissement suspect	8 A.M.O.	91,84
	- visite établissement infecté	8 A.M.O.	91,84
	- visite établissement relié épidémiologiquement	8 A.M.O.	91,84
<u>Tarif en EURO T.T.C.</u>			
Maladies abeilles	6 Visites agents sanitaires apicoles	1/200 IB 355	7,12

### Taux des indemnités kilométriques

(Arrêté du 20/09/2001 – J.O. du 28/09/2001)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2000 km en euros	de 2001 à 10.000 km en euros	au delà de 10.000 km en euros
Véhicule de 5 cv et moins	0,21	0,25	0,14
Véhicule de 6 et 7 cv	0,26	0,31	0,19
Véhicule de 8 et plus	0,29	0,35	0,21

**Le montant de l'acte médical ordinal (A.M.O.) défini par l'Ordre des Vétérinaires est fixé pour l'année 2002 à 11,48 Euros Hors Taxe.**

## TRANSPORTS

**Modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EUROPE AIR LINES (E. A. L.)**

*(Direction de l'Aviation Civile Sud-Est)*

**Extrait de l'arrêté n° 010126 du 28 mars 2002**

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté n°99-010119 du 29 juillet 1999 susvisé portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Europe Air Lines (E.A.L.) est modifié comme suit : "La présente licence est valable jusqu'au 30 juin 2002. Toutefois, cette licence d'exploitation temporaire peut à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n°2407/92 du 23 juillet 1992 susvisé et le Code de l'Aviation Civile. Le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R 330-15 et suivants du Code de l'Aviation Civile."

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**URBANISME**

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

**Opérations de levées nécessaires à la réfection des plans parcellaires des canalisations de gaz sur les communes de Adissan, Aspiran, Bédarieux, Brenas, Carlenças et Levas, Clermont l'Hérault, le Bosc, le Puech, Liausson, Lodève, Mérifons, Nébian, Octon, Olmet et Villecun, Paulhan, Salasc, Villeneuve**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1926 du 24 avril 2002**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les ingénieurs ou agents de GAZ DE France, ainsi que les ingénieurs ou agents ou ouvriers des entreprises accréditées par cette entreprise nationale sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations de levées nécessaires à la réfection des plans parcellaires des canalisations de gaz ci-dessous :

- DN 100 PAULHAN - LODEVE sur les communes de PAULHAN, ADISSAN, ASPIRAN, NEBIAN, VILLENEUVETTE, CLERMONT L'HERAULT, LIAUSSON, SALASC, OCTON, LE BOSCO, LE PUECH, OLMET ET VILLECUN, LODEVE ;
- DN 100 OCTON - BEDARIEUX sur les communes de OCTON, MERIFONS, BRENAS, CARLENCAS ET LEVAS, BEDARIEUX ;
- DN 100 Branchement CLERMONT L'HERAULT ;
- DN 800 Artère du MIDI sur les communes de PAULHAN et ASPIRAN.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

**ARTICLE 2 –**

Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en Mairies ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire des communes de ADISSAN, ASPIRAN, BEDARIEUX, BRENAS, CARLENCAS ET LEVAS, CLERMONT L'HERAULT, LE BOSCH, LE PUECH, LIAUSSON, LODEVE, MERIFONS, NEBIAN, OCTON, OLMET ET VILLECUN, PAULHAN, SALASC, VILLENEUVETTE.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

**ARTICLE 3 –**

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, un trouble ou un empêchement quelconque, et de déranger les différents piquets, signaux, repères ou appareils qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 4 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux à la suite des opérations sur le terrain, seront à la charge de GAZ DE FRANCE. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Mairie des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des Maires. Il devra être présenté à toute réquisition.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par un certificat délivré par les Maires des communes concernées.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en Mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

**ARTICLE 6 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de LODEVE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les

Maires des communes de ADISSAN, ASPIRAN, BEDARIEUX, BRENAS, CARLENCAS ET LEVAS, CLERMONT L'HERAULT, LE BOSQ, LE PUECH, LIAUSSON, LODEVE, MERIFONS, NEBIAN, OCTON, OLMET ET VILLECUN, PAULHAN, SALASC, VILLENEUVETTE, le Directeur Régional de GAZ DE France, Région méditerranée - Division Réseau Aimargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux :

- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

**Le Bousquet d'Orb. Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la Halle des sports**

*(Sous-préfecture de Lodève)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-22 du 23 avril 2002**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire de Bousquet d'Orb et ses délégués sont autorisés à pénétrer sur la parcelle B 3971, propriété de M. Jean BASTIDE, telle qu'indiquée au plan parcellaire ci-annexé, et à l'occuper temporairement, en vue de réaliser le crépi extérieur de la halle des sports.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par le Maire au propriétaire du terrain.

Il sera également affiché et déposé à la mairie du Bousquet d'Orb, dix jours au moins avant toute pénétration sur ce terrain.

Un exemplaire sera fourni à chacun des délégués du Maire et devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : Une visite contradictoire des lieux sera réalisée dans les conditions qui suivent : dix jours au moins avant la visite des lieux, le maire notifiera au propriétaire par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : A la suite de cette visite, sera dressé un procès-verbal donnant les éléments nécessaires pour permettre éventuellement l'évaluation des dommages pouvant résulter de l'opération.

Il sera établi en trois exemplaires dont un sera déposé à la mairie, les deux autres remis au propriétaire.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés au propriétaire par le personnel chargé du contrôle et de l'exécution des travaux seront à la charge de la commune.

A défaut d'entente amiable elle seront fixées par le tribunal administratif.

Article 5 : Les services de police et de gendarmerie, le propriétaire et le maire sont invités à prêter aide et assistance aux personnes chargés de l'exécution des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une période de quarante cinq jours à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, M. le maire du Bousquet et M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

## **AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Communaute de communes du Saint-Chinianais. Entretien et restauration du Vernazobre. Dossier m.i.s.e. n° : 69/2001**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-217 du 5 avril 2002**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration et d'entretien du VERNAZOBRE**, décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur du VERNAZOBRE** par le bénéficiaire pendant une durée de **dix ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **2.1 Autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant des rubriques **2.5.0** et **6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

**2.2** Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

##### **2.3 Modalités de contrôle.**

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

##### **2.4 Servitude de passage pendant la durée des travaux.**

En application de l'article L.215-19 du code de l'environnement, il est rappelé que : « *Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains fonctionnaires et agents*

*chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »*

## **2.5 Intervention dans le milieu piscicole.**

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sera informée, quinze jours auparavant et au coup par coup par la Communauté de Communes du Saint-Chinianais, lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle procédera, si elle le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

## **2.6 Droits des tiers, délais et voies de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

### ✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
  - Babeau-Bouldoux,
  - Saint-Chinian,
  - Pierrerue,
  - Prades-sur-Vernazobre,
  - Cessenon-sur-Orb
    - Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
    - Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

### ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
  - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - directeur départemental de l'équipement,
  - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
  - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
  - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

## **DROITS DES SOLS**

### **Classement en autoroute de différents barreaux et sections de raccordement A9-A75 pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de Pézenas - Cessibilité sur les communes de Pézenas, Tourbes, Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve-lès-Béziers**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1650 du 4 avril 2002**

##### Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

##### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

##### Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
- Monsieur le Maire de la Commune de LODEVE, PEGAIROLLES et SOUBES  
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Schéma de cohérence territoriale du secteur Agde-Pézenas**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1320 du 18 mars 2002**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du secteur AGDE – PEZENAS englobe le territoire des communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 122-1-87<sup>me</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme, le schéma de cohérence territoriale peut, pour son exécution, être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

**ARTICLE 3 :** - Mmes et MM. les Maire d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN l'EVEQUE,



NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Sous-Préfet de BEZIERS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

### **CESSIBILITE**

#### **Autoroute A9. Cessibilité sur les communes de Pézenas, Tourbes, Valros, Montblanc, Servian, Béziers, Villeneuve-lès-Béziers**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1925 du 24 avril 2002**

##### Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

##### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

##### Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
- Monsieur le Maire de la Commune de SERVIAN, et  
BEZIERS,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **DUP ET CESSIBILITE**

#### **Saint-Jean-de-Védas. Aménagement d'espaces naturels en bordure de la Mosson**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1653 du 4 avril 2002**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un terrain en vue de l'aménagement d'espaces naturels en bordure de la Mosson, par la commune de St Jean de Védas

##### **ARTICLE 2 –**

Est déclaré cessible, au profit de la commune de St Jean de Védas, l'immeuble bâti ou non bâti dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignée ci-après :

- Parcelle cadastrée section BR n0 46 lieu dit « La Joncasse » de 695 m<sup>2</sup> appartenant à Mme SANTIAGO Joséphine née le 5 mars 1951, demeurant 119, rue Cambridge Le Jupiter 34080 MONTPELLIER

**ARTICLE 3 –**

La commune de St Jean de Védas est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Maire de St Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**DUP ET PARCELLAIRE**

**Béziers. Secteur Bonaval. Bassin de rétention et giratoire sur le CD 154**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-218 du 8 avril 2002**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête d'utilité publique pour l'aménagement d'une zone d'urbanisation du secteur de BONAVAL , comprenant :
  - a)- un giratoire d'accès au funérarium et à la future zone d'habitation sur le CD 154,
  - b)- un bassin de rétention des eaux pluviales eu égard au bassin versant du Rec de Bagnols.

- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir ,

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Claude MONTMORENCY , retraité Police Nationale, domicilié au 22 rue Emile Barthe 34480 MAGALAS.

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 22 jours consécutifs, **du 14 mai 2002 au 4 juin 2002 inclus** (sauf le samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- **14 mai 2002 de 9 H à 12 H**
- **23 mai 2002 de 14 H à 17 H**
- **4 juin 2002 de 14 H à 17 H**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

#### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6** : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8:** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9:** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufuitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de BEZIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**

**Villemagne L'Argentière. Création d'une chambre funéraire**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-219 du 8 avril 2002**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de Villemagne l'Argentière à une enquête de commodo et incommodo au sujet du projet de création par M. BUCKLEY d'une chambre funéraire située, route départementale 988, lieu dit Camp Esprit à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE .

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Roger LOISEL, domicilié 17, rue Louis Arcelin 34490 MURVIEL LES BEZIERS

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Villemagne l'Argentière pendant 18 jours consécutifs, du 24 mai 2002 au 10 juin 2002 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Villemagne l'Argentière, les observations du public, les jours suivants :

- **24 mai 2002 de 8H00 à 11H00**
- **4 juin 2002 de 14H30 à 17H30**
- **10 juin 2002 de 14H30 à 17H30**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches à la porte de la mairie et sur le lieu d'implantation de la future chambre funéraire et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement des mesures de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête, le tout accompagné de ses conclusions.

**ARTICLE 6 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M. le maire de Villemagne l'Argentière,
  - M. BUCKLEY William,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Lunel : Transfert d'office des voies des lotissements « Terro d'Oc », « Saint-André », « Les Lilas Blancs », « Les Jardins du Lycée », « Les Marguerites I et II », « Utrillo » et « Le Beauregard » dans le domaine public communal**  
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1902 du 23 avril 2002**

**ARTICLE 1er -**

Sont transférées dans le domaine public communal, les voies des lotissements « Terro d'Oc », « Saint-André », « Les Lilas Blancs », « Les Jardins du Lycée », « Les Marguerites I et II », « Utrillo » et « Le Beauregard »

**ARTICLE 2 –**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

**ARTICLE 3 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de LUNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

**TAXES D'URBANISME**

**Bouzigues**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1699 du 9 avril 2002**

**Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de BOUZIGUES.

**Article 2**

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de BOUZIGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

**Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le Maire de la commune de BOUZIGUES,  
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
M. le trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5**

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le trésorier payeur général

### **Villeveyrac**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1701 du 9 avril 2002**

### **Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de VILLEVEYRAC.

### **Article 2**

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de VILLEVEYRAC au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
M. le Maire de la commune de Villeveyrac,  
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,  
M. le directeur départemental des services fiscaux,  
M. le trésorier payeur général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5**

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur des services fiscaux
- M. le trésorier payeur général

**VOIRIE**

**DUP**

**Conseil Général. RD 908 - Déviation Est de Bédarieux. Prorogation de la  
Déclaration d'Utilité Publique**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1901 du 23 avril 2002**

***ARTICLE 1er -***

Est reporté au 25 avril 2007 la date d'expiration des effets de la déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement de la RD 908 et de la déviation Est de Bédarieux prononcée par l'arrêté n°97-I-1096 du 25 avril 1997 .

***ARTICLE 2 -***

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .



Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2002**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques